



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFET DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 01

*14 janvier 2011*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 01 du 14 janvier 2011**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Gilbert BIENAIME 10/839-----	1
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Paul MOREL 10/887-----	1
Objet : Agrément de garde particulier de M. Frédéric MAUMENEE 10/889-----	2
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-François BAZIN 10/898-----	2
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. François CARPENTIER 10/896-----	3
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Jean MARIAGE 10/934-----	4

**MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

Objet : Délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme-----	4
Objet : Délégation de signature au colonel DURAND, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme-----	5

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

Objet : CDAC du 3 décembre 2010 – création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9 708 m <sup>2</sup> comprenant un hypermarché de 3 630 m <sup>2</sup> , une galerie commerciale de 999 m <sup>2</sup> et cinq cellules extérieures d'une surface totale de vente de 5 079 m <sup>2</sup> -----	6
Objet : Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue-----	6
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-247 - SARL DACHICOURT-DESPREZ 10, place Jean Catelas à CORBIE – (établissement secondaire)-----	10
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-248 - SARL DACHICOURT-DESPREZ 19, rue Pellieux à AILLY-SUR-NOYE (établissement secondaire)-----	11
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-246 - SARL DACHICOURT-DESPREZ 8, rue Léon Blum à MOREUIL (établissement principal)-----	12
Objet : Habilitation funéraire – N° 11-80-274 - SARL POMPES FUNEBRES HANNEDOUCHE à SOREL-EN-VIMEU-----	12

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2010/2011----	13
Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural-----	15
Objet : Arrêté du 21 décembre 2010 concernant les chasses particulières de sangliers-----	16
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	16
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	17
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	18
Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	19

Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif-----	20
Objet : Création de la Zone d'Aménagement Concerté du Sud-Ouest Amiénois sur le territoire des communes de Croixrault et de Thieulloy l'Abbaye - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement-----	22
Objet : Aménagement de la ZAC de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et Ponts et Marais en Seine Maritime - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement- -	26
Objet : Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011-----	32
Objet : Commune de Le Crotoy - Travaux de confortement du cordon dunaire-----	32

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

Objet : Composition de la commission départementale de médiation-----	35
Objet : Arrêté du 31 décembre 2010 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme-----	36

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Objet: Portant fermeture provisoire de l'agence de voyage Géovisions International SAS 12, rue du Chapeau de Violettes 80000 AMIENS-----	38
Objet : Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme-----	39

### **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Arrêté portant modification du périmètre du Pays du Sud de l'Oise-----	39
--	----

#### **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE**

Objet : Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports-contingent régional – promotion du 1er janvier 2011-----	40
Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports-contingent régional – promotion du 1er janvier 2011-----	40

#### **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

Objet : Délégation de signatures du Centre des Finances Publiques d'Amiens Banlieue Amendes-----	41
Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu-----	42

#### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

Objet : Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé « Amiens Ressources » sis 68/70 rue Lucien Fournier - 80 000 Amiens géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme sise au 1, Chemin des Vignes - 80 094 AMIENS Cedex 3-----	42
---	----

### **AUTRES**

#### **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Objet : Arrêté préfectoral N° 2 / 2011 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au Directeur des Territoires et de la Mer du département de la Somme et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Pas de Calais dans le cadre de leurs attributions au titre du département de la Somme-----	44
--	----

#### **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-----	46
--	----

#### **COUR D'APPEL D'AMIENS**

Objet : Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « Accès au droit et à la justice » et du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'appel de Rouen par la Cour d'appel d'Amiens.-----49

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----50

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 153 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----51

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 154 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----52

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 155 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----53

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----53

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----54

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010-----55

Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010-----56

Objet : Arrêté DESMS n°2010/110 relatif à la fin de la mission d'intérim de Monsieur Louis TEYSSIER à la direction du Centre Hospitalier de LAON-----57

Objet : Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)-----57

Objet : Ville d'AMIENS. Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour ses installations de la colonie de Dury-----59

Objet : Arrêté DESMS n° 2010/112 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-Social d'AMIENS (EHPAD)-----61

Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 113 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens à compter du 1er janvier 2011-----63

Objet : Arrêté n°DROS-2010-679 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010-----63

Objet : Arrêté n° DROS-2010-682 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010-----65

Objet : Arrêté n° DROS-2010-683 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2010-----66

Objet : Arrêté n° DROS-2010-685 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010-----67

Objet : Arrêté n° DROS-2010-688 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de CLERMONT pour l'exercice 2010-----69

Objet : Arrêté n° DROS-2010-690 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de PONT-STE-MAXENCE pour l'exercice 2010-----70

Objet : Arrêté n° DROS-2010-691 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de SENLIS pour l'exercice 2010-----71

Objet : Arrêté n° DROS-2010-695 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de NOYON pour l'exercice 2010 72

Objet : Arrêté n° DROS-2010-695 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de NOYON pour l'exercice 2010 72

Objet : Arrêté DROS n° 2010-701 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2010-----74

Objet : Arrêté DROS n° 2010-702 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010-----	75
Objet : Arrêté DROS n° 2010-703 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010-----	76
Objet : Arrêté DROS n° 2010-704 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010-	78
Objet : Arrêté DROS n° 2010-705 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010-----	79
Objet : Arrêté DROS n° 2010-706 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010--	80
Objet : Arrêté DROS n° 2010-707 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010-----	82
Objet : Arrêté DROS n° 2010-708 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010-----	83
Objet : Arrêté DROS N°2010 - fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2010-----	85
Objet : Arrêté n° DROS-2010-710 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2010-----	86
Objet : Arrêté n° DROS-2010-711 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010-----	87
Objet : Arrêté n° DROS-2010-712 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010-----	88
Objet : Arrêté n° DROS-2010-713 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2010-----	90
Objet : Arrêté n° DROS-2010-714 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010-----	91
Objet : Arrêté n° DROS-2010-715 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2010-----	92
Objet : Arrêté n° DROS-2010-716 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010-----	93
Objet : Arrêté n°DROS-2010-717 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne pour l'exercice 2010-----	95
Objet : Arrêté n°DROS-2010-718 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010-----	96
Objet : Arrêté relatif à la publication du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (2010-2013) pour la région Picardie. Arrêté DROS n°10-204-----	97
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-355 : SA Clinique Victor Pauchet - de Butler à Amiens)-----	98
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-353 : Centre hospitalier universitaire d'Amiens)-----	98

### **CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT**

Objet : Concours sur titres de cadres de santé-----	98
---	----

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 01 du 14 janvier 2011**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

**Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Gilbert BIENAIME 10/839**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral 10/45 en date du 08 février 2010 portant agrément de M. Gilbert BIENAIME, né le 07 novembre 1937 à Bonneville, domicilié 24 rue de Fieffes à Bonneville, en qualité de garde-chasse particulier des propriétés que possède M. Jean-Pierre PETIT, président de la société de chasse du bois de Bonneville et Canaples ;  
Vu la décision de M. Gilbert BIENAIME, en date du 23 novembre 2010, de mettre fin à ses fonctions de garde-chasse particulier de M. Jean-Pierre PETIT, président de la société de chasse du bois de Bonneville et Canaples ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 08 février 2010 est abrogé.  
Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Bonneville et Canaples, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 06 décembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Paul MOREL 10/887**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par M. Eric MORTIER, président de l'amicale de chasse de Candas, en qualité de commettant à M. Jean-Paul MOREL, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de l'amicale de chasse de Candas ;  
Vu l'arrêté en date du 28 mai 2009, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul MOREL ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Jean-Paul MOREL né le 16 avril 1952 à Candas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Eric MORTIER, président de l'amicale de chasse de Candas.  
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.  
Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Paul MOREL doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul MOREL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de CANDAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **Objet : Agrément de garde particulier de M. Frédéric MAUMENEE 10/889**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Gérard ALARCON, maire de Pont de Metz, en qualité de commettant à M. Frédéric MAUMENEE par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la commune de Pont de Metz ;

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Frédéric MAUMENEE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Frédéric MAUMENEE né le 16 juin 1961 à Amiens, domicilié 76 rue de la Cateuse à Pont de Metz, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Gérard ALARCON, maire de Pont de Metz.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Frédéric MAUMENEE devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Frédéric MAUMENEE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Pont de Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 13 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-François BAZIN 10/898**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par M. Gilbert BRAILLY, en qualité de commettant à M. Jean-François BAZIN, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés,  
Vu l'arrêté en date du 15 décembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-François BAZIN ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-François BAZIN né le 22 mai 1951 à Domart en Ponthieu, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Gilbert BRAILLY, sur le territoire des communes de : AIRAINES, FONTAINE SUR SOMME, FREMONTIERS, METIGNY, MOUFFLERS et WARLUS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-François BAZIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François BAZIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de : AIRAINES, FONTAINE SUR SOMME, FREMONTIERS, METIGNY, MOUFFLERS et WARLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 15 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

#### **Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. François CARPENTIER 10/896**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques CARPENTIER, président de l'association de chasse d'Agenville, en qualité de commettant à M. François CARPENTIER, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés,

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. François CARPENTIER ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. François CARPENTIER né le 12 octobre 1977 à Frévent (62), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jacques CARPENTIER, sur le territoire des communes de PROUVILLE et AGENVILLE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. François CARPENTIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François CARPENTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.



Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de PROUVILLE et AGENVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Jean MARIAGE 10/934**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral 08/697 en date du 19 novembre 2008, portant agrément de M. Jean MARIAGE, en qualité de garde-chasse particulier des propriétés que possède M. Gérard BOULOGNE, sur le territoire des communes de LOEUILLY et NAMPTY ;

Vu la décision de M. Gérard BOULOGNE, en date du 15 décembre 2010, de mettre fin aux fonctions de garde-chasse particulier de M. Jean MARIAGE ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 19 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Loeuilly et Nampty, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

### **MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION**

#### **Objet : Délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à compter du 1er décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflit ;
- des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, la délégation de signature à l'article 1 I est consentie, dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mademoiselle Aurélie DAYAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section des affaires réservées et de la sécurité intérieure, pour la gestion de sa section, et à Monsieur Ali EL HOUSSNI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la police administrative, pour la gestion de sa section.

- Madame Marie-Line PIGEON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Madame Céline CARON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile ainsi qu'à Madame Francine NOTTELET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne l'application et le contrôle de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

- Madame Catherine BOVÉ, chef du bureau de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Monsieur Hervé FOSSE, adjoint au chef de bureau.

Article 3 : Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet, est chargé de la suppléance de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD et Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet les dispositions de l'article 2 s'appliquent.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de la Somme.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et le secrétaire général de la préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 12 janvier 2010

Le Préfet,

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature au colonel DURAND, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2009-971 du 9 août 2010 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée au colonel DURAND, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel DURAND, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le 10 janvier 2011

Le Préfet,

Michel DELPUECH

## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**

**Objet : CDAC du 3 décembre 2010 – création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9 708 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché de 3 630 m<sup>2</sup>, une galerie commerciale de 999 m<sup>2</sup> et cinq cellules extérieures d'une surface totale de vente de 5 079 m<sup>2</sup>**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 3 décembre 2010 d'accorder à la SAS « FLIXIDIS », située ZAC des Hauts du Val de Nièvre à FLIXECOURT (80420) et représentée par son président M. Yann LOISON, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9 708 m<sup>2</sup> comprenant un hypermarché de 3 630 m<sup>2</sup>, une galerie commerciale de 999 m<sup>2</sup> et cinq cellules extérieures d'une surface totale de vente de 5 079 m<sup>2</sup>, situé Parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre Route Départementale n° 1001 à VILLE-LE-MARCLET (80420), parcelle cadastrée ZN n° 22.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de VILLE-LE-MARCLET pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

**Objet : Création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole n°51 en date du 7 juillet 2010 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 15 décembre 2010 approuvant le projet de création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1er : à compter du 1er janvier 2011, un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif, dénommé « Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » est créé entre la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, le département de la Somme et l'Etat.

Article 2 : son siège social est situé à Amiens, Cirque Jules Verne, place Longueville.

Article 3 : les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 : le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Région Picardie, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Picardie, le Président du Conseil Général de la Somme, le Président de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de Région Picardie et notifié au Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait à AMIENS, le 28 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

## STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE : PÔLE NATIONAL DU CIRQUE ET DES ARTS DE LA RUE

### Titre 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1er : Création

Il est créé entre :

- la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole
- l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication)
- Le Conseil Général de la Somme

un établissement public de coopération culturelle (Etablissement Public à caractère Administratif) régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement dont la vocation est de développer en Région, la présence des Arts du Cirque et de la Rue, aura notamment en responsabilité le Pôle National Cirque actuellement en régie de l'Agglomération d'Amiens Métropole.

#### Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Pôle National Cirque et Arts de la Rue

Il a son siège : Cirque Jules Verne – Place Longueville – 80000 Amiens.

#### Article 3 : Missions

L'établissement a pour mission :

–le développement des activités Cirque et Arts de la Rue sur le Département de la Somme, l'Agglomération d'Amiens et l'ensemble de la Picardie ;

–la gestion et l'exploitation des équipements et bâtiments culturels mis à sa disposition par les différentes collectivités ;

–la mise en œuvre du projet artistique et culturel, axé autour des arts de la piste, de la rue et événements, contenu dans le cahier des charges et ses annexes qui sera approuvé par le Conseil d'Administration au titre des missions de service public ;

–et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées qui lui seraient confiées

missions de service public :

–s'affirmer comme un établissement de création, de production et de diffusion artistique de dimension nationale et internationale en privilégiant la création contemporaine. A cet effet, il organise les conditions d'une permanence artistique notamment par la mise en place de résidences de création,

–développer sur le territoire régional et départemental une politique de soutien aux formes émergentes circassiennes et Arts de la Rue et soutenir dans des zones régionales un travail de diffusion et de formation, en lien avec les autres acteurs culturels,

–être un lieu de confrontation entre les formes traditionnelles du Cirque et les plus contemporaines,

–développer un rapport entre les arts de la rue et les populations des quartiers, des villes et villages du département de la Somme et de la Picardie,

–inscrire ses activités sur l'ensemble du territoire d'implantation, notamment au niveau départemental et régional. Il participe, dans son aire d'implantation, aux actions de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci. Il doit inscrire ses activités sur l'ensemble du territoire régional et prendre en compte les productions artistiques régionales. Il doit également jouer un rôle moteur dans la mise en réseau des établissements et autres actions qui se développent sur la Région Picardie,

–développer un centre de formation aux arts du cirque,

–mener une politique d'élargissement et de renouvellement des publics et faire une large place à l'éducation artistique et aux actions envers les populations défavorisées.

#### Article 4 : Equipements mis à disposition

Il est constaté. A la création de l'EPCC et pour réaliser ses missions. Que, l'établissement dispose des équipements suivants :

- Le Cirque Jules Verne constitué de la salle de spectacle et annexes,
- Le Hangar, Fabrique des arts de la rue 441, rue Saint-Maurice,
- Le Centre de formation sis 12, rue Albert Roze (contrat de location),
- Le local technique sis 57, route de Paris.

Ces équipements avec les matériels nécessaires à leur fonctionnement sont mis à la disposition de l'établissement par convention avec Amiens Métropole et la Ville d'Amiens sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celles-ci.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

#### Article 5 : Moyens d'action

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment :

- acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à cet exercice,
- coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation,
- accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine des Arts du Cirque et de la Rue,
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

#### Article 6 : Entrée, retrait et dissolution

L'admission des nouveaux membres intervient dans les conditions fixées par l'article R. 1431-3 du Code général des Collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

### Titre II- ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### Article 7 : Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

#### Article 8 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'EPCC « Pôle National du Cirque et des Arts de la Rue » est composé de 9 membres :

- 1° - le Président de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ou son représentant,
- 2° - 3 représentants de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole désignés en son sein par le Conseil d'Agglomération,
- 3° - le Maire d'Amiens ou son représentant,
- 4° - 1 représentant de l'Etat désigné par le Préfet de Région,
- 5° - 1 représentant du Conseil Général de la Somme,
- 6° - 1 personnalité qualifiée désignée conjointement pour une durée de trois ans renouvelable (pour Amiens Métropole avec l'avis de l'assemblée concernée),
- 7° - 1 représentant élu du personnel pour une durée de trois ans.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir.

Le Conseil d'Administration pourra être élargi à un représentant du Conseil Régional et des représentants des Conseils Généraux de l'Oise et de l'Aisne.

Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 5° ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur participe avec voix consultative au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

#### Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit également à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- 1° - Les orientations générales de la politique de l'établissement ; le cas échéant, le contrat d'objectifs,
- 2° - Le budget et ses modifications,
- 3° - la politique tarifaire de l'établissement,
- 4° - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice,
- 5° - les orientations de la politique salariale,
- 6° - Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents,
- 7° - Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles,
- 8° - Les conditions générales de passation de contrats, conventions et marchés et les acquisitions de biens culturels,
- 9° - Les projets de délégation de service public,
- 10° - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
- 11° - Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte,
- 12° - L'acceptation des dons et legs,

13° - Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,

14° - Les transactions,

15° - le règlement intérieur proposé par le Directeur,

16° - Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de sa prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette décision.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il convoque et préside les séances du Conseil.

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Il nomme le personnel après proposition du Directeur.

Article 12 : Le directeur

Le directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement par l'Etat et la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, après appel à candidatures et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles que le candidat a présentées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte au premier tour, la majorité simple suffira.

Il est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat du directeur devra lui être stipulé de façon expresse au minimum douze mois avant le terme. Il ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1° - il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration,

2° - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle du Pôle dans le cadre strict du budget voté par le Conseil d'Administration,

3° - il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,

4° - il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,

5° - il assure la direction de l'ensemble des services,

6° - il a autorité sur l'ensemble du personnel mais seul le Président est habilité à procéder aux nominations et à signer les contrats y afférents,

7° - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration,

8° - il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ; il en informe le Conseil d'Administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membres du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 13 : Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département ou l'établissement a son siège.

Titre III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 : Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent. La création de l'établissement puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : Le comptable

Le comptable de l'établissement est :

–soit un comptable direct du Trésor,

–soit un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 16 : Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17 : Recettes

Les recettes de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

- 1° - les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales et de toute personne publique ou privée,
- 2° - les revenus des biens meubles ou immeubles,
- 3° - les produits de son activité commerciale, spectacles, ventes de productions, royalties, etc
- 4° - la rémunération des services rendus,
- 5° - les produits de l'organisation des manifestations culturelles,
- 6° - les produits des aliénations ou immobilisations,
- 7° - les libéralités, dons, legs et leurs revenus,
- 8° - toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 18 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° - les frais de personnelle,
- 2° - les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3° - les dépenses d'équipement et d'entretien des bâtiments,
- 4° - les impôts et contributions de toute nature.

et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### TITRE IV : APPORTS ET CONTRIBUTIONS

##### Article 19 : Dispositions relatives aux apports

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions culturelles sont mis gratuitement à disposition de l'EPCC dans le cadre des présents statuts.

La remise des équipements (le Cirque Jules Verne, l'Ecole de Cirque, le Hangar et le local technique) à gérer fera l'objet d'un procès-verbal, après réalisation d'un état des lieux et d'un inventaire détaillé.

Des conventions de mise à disposition seront établies avec les différentes autorités dont dépendent ces équipements et qui prendront en compte les besoins en terme de jours de mise à disposition.

Les mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement du service public culturel seront transférés en propriété pleine et entière à l'EPCC.

Toute nouvelle opération d'investissement sur le bâtiment devra faire l'objet d'un accord du Conseil d'Administration.

##### Article 20 : Conséquences de la mise à disposition : transfert et obligations

La mise à disposition des locaux fera l'objet de convention entre les parties.

##### Article 21 : Changement d'affectation

Toute décision de dissolution de l'EPCC ou de désaffectation des équipements entraîne la fin de la mise à disposition.

#### TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Article 22 : Réunion du Conseil d'Administration

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de neuf mois, après la création de l'EPCC, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de l'article 8. Le représentant élu des salariés siège dès son élection son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

##### Article 23 : Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par la Métropole d'Amiens dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L.122-12, alinéa 2 du Code du Travail remplacé par l'article L 1224-1 et suivants.

La désignation du directeur d'un établissement public de coopération culturelle reprenant l'activité précédemment exercée par plusieurs structures s'opère conformément à la procédure de droit commun fixée aux articles L.1431-5 et R.1431-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert de l'activité s'exerce vers un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif. De même, la situation du directeur dans sa structure d'origine, qu'elle soit contractuelle ou statutaire, est indifférente.

Le principe résultant de l'article 6 de la loi du 22 juin 2006 est donc de maintenir en fonction le directeur, pour une période limitée à la durée restant à courir de son mandat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

### **Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-247 - SARL DACHICOURT-DESPREZ 10, place Jean Catelas à CORBIE – (établissement secondaire)**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2004 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ ;  
Vu la demande présentée le 22 décembre 2010 par M. Xavier DESPREZ sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 10, place Jean Catelas à CORBIE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière  
transport de corps après mise en bière  
organisation des obsèques  
soins de conservation  
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
gestion et utilisation des chambres funéraires  
fourniture des corbillards  
fourniture des voitures de deuil  
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.80.247.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
signé : Christian RIGUET

#### **Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-248 - SARL DACHICOURT-DESPREZ 19, rue Pellieux à AILLY-SUR-NOYE (établissement secondaire)**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2004 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 19, rue Pellieux à AILLY SUR NOYE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2010 par M. Xavier DESPREZ sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 19, rue Pellieux à AILLY SUR NOYE (établissement secondaire) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière  
transport de corps après mise en bière  
fourniture des corbillards  
fourniture des voitures de deuil  
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.80.248.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,  
signé : Christian RIGUET



**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-246 - SARL DACHICOURT-DESPREZ 8, rue Léon Blum à MOREUIL (établissement principal)**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2004 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de la SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 8, rue Léon Blum à MOREUIL (établissement principal) et exploitée par M. Xavier DESPREZ ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2010 par M. Xavier DESPREZ sollicitant le renouvellement de son habilitation pour six ans ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La SARL DACHICOURT-DESPREZ, sise 8, rue Léon Blum à MOREUIL (établissement principal) et exploitée par M. Xavier DESPREZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière

transport de corps après mise en bière

organisation des obsèques

soins de conservation

fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

gestion et utilisation des chambres funéraires

fourniture des corbillards

fourniture des voitures de deuil

fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.80.246.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Xavier DESPREZ.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

**Objet : Habilitation funéraire – N° 11-80-274 - SARL POMPES FUNEBRES HANNEDOUCHE à SOREL-EN-VIMEU**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 27 octobre 2010 et complétée le 9 décembre 2010 par M. François-Xavier HANNEDOUCHE, responsable légal de l'entreprise de Pompes Funèbres HANNEDOUCHE sise 104, Avenue de la Chapelle à ABBEVILLE pour son établissement secondaire situé à SOREL-EN-VIMEU, route départementale 901 et exploité par M. FACE Lionel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise de Pompes Funèbres HANNEDOUCHE SARL, sise à SOREL-EN-VIMEU, route départementale 901 (établissement secondaire) et exploitée par M. FACE Lionel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Fourniture des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.80.274.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 19 mai 2014.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. FACE Lionel.

Fait à Amiens, le 3 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Objet : Constatation de l'indice des fermages et du prix des denrées, et de leur variation pour l'année 2010/2011**

Vu les articles L.411-11 et R.411-9-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche en date du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1996 modifié fixant les valeurs locatives des baux à ferme (maxima et minima) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 portant composition de la Commission Consultative des Baux Ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 4 novembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2010, l'indice des fermages pour le département de la Somme est constaté pour la campagne 2010 – 2011 à la valeur de 98,37 (base 100 pour 2009/2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de – 1,63 %.

Article 3 : A compter du 1er octobre 2010 et jusqu'au 30 septembre 2011 la valeur locative normale à l'hectare des terres et pâtures louées dans les conditions figurant à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1996 est fixée ainsi qu'il est indiqué au tableau de l'annexe 1.

Pour la même période la valeur locative des bâtiments d'exploitation, telle que définie par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996, est celle figurant au tableau de l'annexe 2.

Article 4 : Pour les baux dont les prix sont encore fixés en une quantité déterminée de denrées en application des articles 4 et 5 de la loi du 2 janvier 1995 susvisée, les cours des denrées actualisés pour les périodes indiquées aux articles 2 et 3 sont ceux figurant à l'annexe 3.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 novembre 2010

P. le Préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Paul GERARD

### **ANNEXE**

#### **VALEUR LOCATIVE NORMALE À L'HECTARE SELON LA CATÉGORIE**

#### **CAMPAGNE 2010-2011**

Région	Catégories	Définition des catégories	Durée des baux							
			9 ans Min	Max	12 ans Min	Max	15 ans Min	Max	18 ans Min	Max
Plateau Picard et Ponthieu	Bonnes	.sols de plateau sur limons profonds exempts de cailloux. .bordures de plateaux sur limons moyennement profonds, faiblement caillouteux et limons sains des fonds de vallée.	145,81	171,75	160,47	183,20	174,95	214,69	201,05	246,02
	Moyennes	.limons caillouteux de plateaux sur argile à silex. .sols argilo-calcaires de pente.	116,69	145,83	125,45	160,47	139,77	174,95	157,44	201,05
	Médiocres	sols d'argile à silex de haut de pente (biefs) et sols calcaires de pente sur craie (cranettes), sols crayeux de pente et sols marécageux de vallées.	107,25	116,69	110,46	125,45	122,92	139,77	137,91	157,44
	Bonnes	limons de plateaux très profonds suffisamment argileux ("limons rouges") exempts de cailloux et limons de plateaux profonds mais battants ("limons blancs") exempts de cailloux.	174,95	205,93	195,16	229,00	218,40	249,05	250,73	277,67
Santerre	Moyennes	.limons moyennement profonds, en faible pente, exempts de cailloux et sols sableux. .limons léger et sains des fonds de vallées, avec une certaine proportion de graviers.	145,83	174,95	160,47	195,16	177,65	218,40	209,64	250,73
	Médiocres	limons peu profonds, caillouteux, des pentes, sur craie. Sols de forte pente, superficiels très caillouteux, biefs et sols marécageux de vallées ou sols inondables.	134,71	145,83	150,54	160,47	168,56	177,65	196,34	209,64
	Bonnes	limons de plateaux assez profonds exempts de cailloux et limons sains des fonds de vallée. Limons de plateaux légèrement caillouteux sur argile à silex.	145,83	198,53	151,54	218,40	171,92	240,96	201,05	260,83
Vermandois et Vimeu	Moyennes	.sols d'argile à silex, de plateaux assez caillouteux. .sols légers de pente, assez profonds avec faible proportion de silex et sols sableux (foraines).	116,69	145,83	125,45	151,54	139,77	171,92	157,44	201,05
	Médiocres	sols calcaires de pente assez caillouteux (cranettes). Sols d'argile à silex de pente (biefs). Sols superficiels de pente très caillouteux et crayeux. Sols marécageux de vallée et sols très sableux.	106,08	116,69	112,31	125,45	124,94	139,75	143,64	157,44
Marquenterre et bas champs (zone hors nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	145,83	196,51	160,47	213,51	180,85	238,60	195,16	252,75
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	116,69	145,83	128,31	160,47	142,80	180,85	151,54	195,16
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	78,13	116,69	81,00	128,31	84,20	142,80	87,06	151,54
Marquenterre et bas champs (zone de nocage)	Bonnes	limons argileux ou sableux, bien drainés et de bonne qualité.	105,08	154,41	116,69	165,69	128,31	185,39	137,07	210,65
	Moyennes	limons argileux ou sableux moins bien drainés: sols sableux (foraines).	78,81	105,08	87,06	116,69	96,32	128,31	102,04	137,07
	Médiocres	sables, tourbières, sols inondables.	46,81	78,81	49,84	87,06	52,87	96,32	59,28	102,04

(1) Taxe de nocage: taxe foncière à l'hectare destinée à couvrir les frais d'entretien du réseau hydraulique (rivières, canaux, fossés, courses...) en vue de maîtriser le niveau d'eau.

## Objet : Fixation des minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation dans le cadre d'un bail rural

Vu le Code Rural et notamment l'article L411-11 à L411-24 et R411-1 à R 411-9-11 ;  
 Vu la loi n°2008-11 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,  
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
 Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif à la fixation des minima et maxima des loyers d'habitation en milieu rural par m<sup>2</sup> ;  
 Vu l'arrêté préfectoral fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation en date du 27 mars 2009 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 12 janvier 2010 ;  
 Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 4 novembre 2010 ;  
 Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme;

### ARRÊTE

Article 1er : Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et les maxima définis au présent arrêté.

Article 2 : Les minima et les maxima sont actualisés chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cette variation est calculée en comparant l'indice du 1er trimestre de l'année précédente et celui du 1er trimestre de l'année en cours.

Les valeurs initiales des prix minima et maxima correspondent à l'indice 117,70 en vigueur au 1er trimestre 2009. Le calcul de la révision annuelle se réfère à l'indice connu du 1er trimestre 2010 soit 117,81.

La variation est donc de :  $117,81 = 1,0009$

117,70

Cette variation s'applique à compter du 1er octobre 2010 jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 3 : Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliqué le loyer moyen. Le loyer mensuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie entre les minima et les maxima suivants :

	NATURE DES BATIMENTS D'HABITATION	PRIX (euros/m <sup>2</sup> /mois) pour une surface comprise entre 0 et 120 m <sup>2</sup>	
		Minima	Maxima
Catégorie 1	Maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche avec WC indépendant et disposant d'un garage, d'un sous-sol ou de dépendances	4,08	8,19
Catégorie 2	Maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie	3,06	6,14
Catégorie 3	Maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général moyen, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces	2,04	4,08
Catégorie 4	Maison vétuste, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales, sans isolation (murs, toits, menuiseries extérieures)	1,53	3,06

Le prix du loyer au m<sup>2</sup> pour les m<sup>2</sup> excédant 120 m<sup>2</sup> est minoré à raison de 25 %, 50 % et 75 % pour une surface respectivement comprise entre 120 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup>, 150 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup> et au-delà de 250 m<sup>2</sup>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 5 novembre 2010

P. le Préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer

Paul GERARD

## **Objet : Arrêté du 21 décembre 2010 concernant les chasses particulières de sangliers**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;  
Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu les arrêtés préfectoraux du 4 mai 2010 et du 6 septembre 2010 autorisant le tir de nuit pour les lieutenants de louveterie dans le secteur de Renancourt et communes périphériques ;  
Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs ;  
Vu l'avis du Président des lieutenants de louveterie ;  
Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique ;  
Considérant que des sangliers se trouvent à proximité et aux abords de la ville d'Amiens et qu'ils causent des dégâts sur les pelouses et jardins des habitants ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : Des chasses particulières sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de l'unité de gestion 8, M. Bernard POINTIN, assisté de l'ensemble des lieutenants de louveterie en exercice sur les territoires d'Amiens (Renancourt) - Saveuse, Pont de Metz, Saleux, Salouel – (entre Amiens et l'est de l'autoroute A16).

Article 2 : Ces tirs sont autorisés de la date du présent arrêté au 15 février 2011 et auront lieu de jour et de nuit dans la zone de plaine et dans la zone de marais.

Article 3 : L'emploi des sources lumineuses est autorisé pendant la période de tirs.

Article 4 : Un point d'agraineage pourra être organisé sur le site.

Article 5 : Le tir des animaux devra être effectué à plus de 400 mètres des habitations. Le tir sera fichant.

Article 6 : Les animaux abattus seront remis aux participants ou à l'équarrissage.

Article 7 : A l'issue de la période désignée à l'article 2, M. Bernard POINTIN devra, sans délai, rendre compte à la direction départementale des territoires et de la mer du nombre de sangliers abattus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le lieutenant de louveterie de l'unité 8, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera adressée à M. le commandant de la gendarmerie, MM. les maires d'Amiens Métropole, Saveuse, Pont de Metz, Saleux et Salouel.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Christian RIGUET

## **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur André WEBER le 31 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise de Monsieur André WEBER, domiciliée 7, Chemin de Thézy 80800 GENTELLES, est agréée sous le numéro 80-376-10-030 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 550 m3. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de GENTELLES pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de GENTELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la SARL ETAR PETIT le 6 mai 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : La SARL ETAR PETIT, représentée par Monsieur Patrick PETIT, domiciliée 6, Rue Albert Laignel 80800 HAMELET, est agréée sous le numéro 80-412-10-029 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 300 m<sup>3</sup>. Les filières d'élimination est l'épandage agricole et le dépotage en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de HAMELET pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de HAMELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par Monsieur René LHEUREUX le 17 mars 2010 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de Monsieur René LHEUREUX, domiciliée 18 bis, Lavée du Quesnoy 80510 LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, est agréée sous le numéro 80-488-10-031 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 600 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;



Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par la Société LE CAMION BLANC le 8 avril 2010 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise LE CAMION BLANC, représentée par Monsieur Mickaël LE PAN, domiciliée 9, Sentier du Moulin 80460 OUST MAREST, est agréée sous le numéro 80-613-10-028 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 4000 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est le dépôtage direct en station d'épuration.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'OUST MAREST pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'OUST-MAREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

**Objet : Arrêté portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;  
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu le dossier d'agrément, déclaré complet, présenté par l'entreprise Stéphane Vidange et Bois le 28 septembre 2010 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Stéphane Vidange et Bois représentée par Monsieur Stéphane BOURBIER, domiciliée 6, Rue de Maison-Roland 80135 COULONVILLERS, est agréée sous le numéro 80-215-10-032 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour un volume maximum annuel de 600 m<sup>3</sup>. La filière d'élimination est l'épandage agricole.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 3 : Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, pourront être réalisés.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément doit faire connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 31 décembre 2011, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de COULONVILLERS pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de COULONVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian RIGUET

## **Objet : Création de la Zone d'Aménagement Concerté du Sud-Ouest Amiénois sur le territoire des communes de Croixrault et de Thieulloy l'Abbaye - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement**

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 juillet 2009 par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté du Sud-Ouest Amiénois sur le territoire des communes de Croixrault et de Thieulloy l'Abbaye ;  
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;  
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 4 février 2010 ;  
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 30 avril 2010 ;  
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 11 mai 2010 ;  
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 25 octobre 2010 ;  
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier de demande d'observation sur le projet d'arrêté envoyé le 28 octobre 2010 ;  
Considérant que l'aménagement de la ZAC du Sud-Ouest Amiénois nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;  
Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

#### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

##### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté du Sud-Ouest Amiénois, d'une superficie de 112 ha environ, sur les territoires de Croixrault et de Thieulloy l'Abbaye.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens dont le siège est fixé au 6, Boulevard de Belfort, à AMIENS Cedex 1 (80039).

##### **Article 2 : Rubriques de la nomenclature**

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

<b>RUBRIQUE</b>	<b>OBJET</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>REGIME</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	La surface desservie est de 112 hectares environ	Autorisation

##### **Article 3 : Sujétions**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

##### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages**

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

###### **4.1 – généralités**

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère.

###### **4.2 – découpage de la ZAC**

La ZAC est partagée en deux secteurs, Est et Ouest, par la RD901. Le secteur Est compte une parcelle de 28,5 hectares. Le secteur Ouest est composé, sur 83,80 hectares, par deux ensembles distincts : 27 hectares qui ne sont pas aménagés et une surface de 56,80 hectares segmentée en 52 parcelles. Le découpage de la surface de 56,80 hectares pourra être modifié si il se trouve être sans incidence sur les ouvrages qui intéressent le présent arrêté.

### 4.3 - équipements

#### 4.3.1 – principe d’assainissement

##### 4.3.1.1 – domaine collectif des voiries

La partie du secteur Ouest à aménager est accessible au moyen de voiries principales et de voiries secondaires. Les voiries principales sont constituées de chaussées séparées par une noue paysagère. Les voiries secondaires sont équipées de noues en périphérie des accotements.

##### 4.3.1.2 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des voiries sont collectées dans un système de caniveau filtrant. Les eaux sont ensuite acheminées vers un bassin de stockage enherbé par des noues végétalisées. Elles sont ensuite infiltrées par des puits d’infiltration.

Les caniveaux filtrants assurent un premier abattement en polluants, notamment vis à vis des matières en suspension, des hydrocarbures et des métaux lourds.

Les noues végétalisées participent également à la dépollution partielle des eaux avant leur stockage.

Les puits d’infiltrations seront équipés d’un filtre de sable entouré de géotextile, assurant un dernier abattement de polluants avant l’infiltration.

#### 4.3.2 - dimensionnement

##### 4.3.2.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l’évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d’évènements pluvieux de période de retour 10 ans.

#### Article 5 : Conditions d’exploitation

##### 5.1 – conditions techniques

###### 5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l’impératif de qualité pour l’eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

###### 5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s’assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Le bénéficiaire veille à ce qu’aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s’en assure aussi par la mesure, à raison d’au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche.

###### 5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s’assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des évènements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l’étage d’infiltration du puits, aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
pH (-/-)	entre 6 et 8.5
MEST (mg/l)	30
DBO5 (mg/l O2)	10
DCO (mg/l O2)	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

##### 5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu’elles gardent les capacités de stockages et d’infiltration conformes aux conditions de l’autorisation.

###### 5.2.1 – visites de contrôle

###### 5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois par mois.

###### 5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque évènement pluvieux exceptionnel.

###### 5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- les filtres à sable des puits d’infiltration soient entretenus 2 fois par an,
- les filtres des caniveaux soient changés à la périodicité indiquée par la notice d’utilisation du dit filtre

##### 5.3 – Auto surveillance

Le bénéficiaire veille au suivi, par la mesure, à raison d’une fois par an, de la concentration des matières polluantes caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement ; les éléments à mesurer sont : les matières en suspension (MES), la demande biochimique en oxygène (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les hydrocarbures totaux (HCt), la concentration en plomb (Pb), zinc (Zn) et fer (Fe).

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l’exploitation visées à l’article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l’eau.

#### Article 6 : Pollution accidentelle

## 6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues et au nettoyage des bassins de stockage sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

## 6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

## TITRE II - TRAVAUX

### Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

### Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôts et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remis en état après leur exploitation.

### Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvres afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

#### Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

### TITRE III - CONTROLES

#### Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

### TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 13 : Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

#### Article 14 : Rappels réglementaires

##### 14.1- respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

##### 14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### 14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

#### Article 15 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Croixrault et de Thieulloy l'Abbaye pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

#### Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

#### Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Croixrault et de Thieulloy l'Abbaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 décembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian RIGUET

**Objet : Aménagement de la ZAC de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et Ponts et Marais en Seine Maritime - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement**

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4 et notamment les articles L 211-7, L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R 214-88 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à la protection des captages d'alimentation en eau potable de Ponts et Marais en date du 20 novembre 2003 ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;  
Vu le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;  
Vu le décret du 20 février 2009 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime ;  
Vu le récépissé accordé le 23 mai 2001 à la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement d'une voirie desservant un lotissement industriel faisant partie de la première tranche de la zone d'aménagement concerté de Gros Jacques à Saint Quentin la Motte Croix au Bailly ;  
Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 11 août 2006 par la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté de Gros Jacques sur les territoires de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et sur celle de Ponts et Marais en Seine Maritime ;  
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;  
Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 février 2006 relatif à l'incidence de l'aménagement de la ZAC de Gros Jacques sur les captages de Ponts et Marais ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 19 avril 2007 ;  
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 15 juin 2007 ;  
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 6 juillet 2007 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral de prorogation de délai en date du 5 octobre 2007 ;  
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine Maritime, service rapporteur ;  
Vu le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, service rapporteur ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 23 mars 2009 ;  
Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 14 septembre 2010 ;  
Considérant que l'aménagement de la ZAC de Gros Jacques nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;  
Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions des SDAGE Seine-Normandie et Artois-Picardie ;  
Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté de Gros Jacques sur les territoires de Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et sur celle de Ponts et Marais en Seine Maritime.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes interrégionale de Gros Jacques, dont le siège est fixé au 12 rue Jacques Anquetil à Eu (76260).

#### Article 2 : Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions de la déclaration et du récépissé de déclaration, en date du 23 mai 2001, qui s'y rapporte.

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Rubriques de la nomenclature avant modification dans la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 hectares.	La surface desservie est de 130 hectares	Autorisation
6.4.0	Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	L'essentiel de la ZAC sera imperméabilisée	Autorisation

Rubriques de la nomenclature après modification dans la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface desservie est de 130 hectares	Déclaration

#### Article 4 : Sujétions

##### 4.1 – généralités

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

##### 4.2 – protection des captages d'alimentation en eau potable

Le bénéficiaire est tenu de respecter ainsi que de faire connaître et faire respecter les dispositions de l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique du 20 novembre 2003 relatif à la protection des captages d'alimentation en eau potable de Ponts et Marais, sur les secteurs de la ZAC concernés par ce dernier.

#### Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

##### 5.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

##### 5.2 - équipements

###### 5.2.1 - voirie

La voirie principale a une emprise totale est de 17 mètres avec successivement :

- une noue d'infiltration plantée d'environ 4 m de large, équipée d'une tranchée drainante,
- la voirie en double toit de 6 m de large non bordurée,
- une noue plantée d'environ 4 m de large, équipée d'une tranchée drainante,
- un piétonnier de 1,50 m de large, sur un des deux côtés, en revêtement perméable,
- et une bande verte plantée d'environ 1,50 mètre.

La voirie secondaire est une voirie de 6 m de large, bordée d'un côté d'une noue de 3 mètres et de l'autre d'un trottoir de 1,50 mètres associée à une bande verte plantée.

Pour préserver leur rôle hydraulique, un système de protection des noues y empêche le stationnement des véhicules.

###### 5.2.2 – principe d'assainissement

Pour chacune des tranches d'aménagement, les eaux de ruissellement collectées par les noues sont transférées par des tranchées en massif drainant sous-jacentes, qui reçoivent aussi les trop-pleins des tranchées drainantes du domaine privé, jusqu'à un bassin de décantation en partie étanché pour servir de réserve d'eau de défense incendie.

Les bassins de décantation sont équipés en sortie d'un séparateur à hydrocarbures de débit traversier traitant 20% du débit décennal et équipé d'un by-pass et d'une vanne de sectionnement en entrée.

Les eaux sont éliminées par un dispositif d'infiltration étant :

- le bassin d'infiltration existant de la tranche n° 1 pour les tranches n° 1, n° 4-1 et n° 4-2
- un bassin d'infiltration pour la tranche n° 3



- un bassin d'infiltration doté de 4 puits d'infiltration pour la tranche 2

Les 4 puits d'infiltration de la tranche 2 sont alimentés au moyen d'un moine constitué par une colonne béton perforée de 2 mètres de hauteur et de diamètre Ø 1000 surplombant les puits qui sont creusés à l'intérieur du bassin.

### 5.2.3 - dimensionnement

	Tranche n° 1	Tranche n° 2	Tranche n° 3	Tranche n° 4-1	Tranche n° 4-2
Impluvium	160 3702 m2	391 000 m2	170 470 m2	257 470 m2	172 060 m2
Bassin de décantation	3550 m3	5800 m3	3300	9600 m3	6200 m3
	L : 70m ; prof mini 1.1 m	L : 90m ; prof mini 1.4 m	L : 65m ; prof mini 1 m	L : 80m ; prof mini 1.2 m	L : 65m ; prof mini 1.0 m
Séparateur d'hydrocarbures	350 l/s	550 l/s	300 l/s	420 l/s	300 l/s
Bassin d'infiltration	32600 m3	8400 m3 & 4 puits Ø1000 et prof : 31 m	29800 m3	- / -	- / -
Durée de vidange du bassin d'infiltration	#18 jours	#4 jours	#4 jours	- / -	- / -

Chacun des bassins de décantation présente une cellule étanche de 1500 m3 destinée à la lutte contre l'incendie.

### 5.3 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

### 5.4 – réseau de piézomètre de suivi

Quatre piézomètres de surveillance seront installés, à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration pour surveiller l'évolution des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Leur situation est définie par le plan de la figure n°4 du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 22 février 2006.

Ils sont implantés de manière à ne pas se trouver à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ; l'évacuation des eaux de ruissellement est maîtrisée dans un rayon de 35 m autour de la tête des piézomètres.

Leur profondeur est telle qu'ils traversent la nappe, à l'étiage, sur 10 mètres de profondeur ; leur tubage est crépiné au droit de la craie à partir du niveau statique de la nappe.

Leur diamètre permet le passage des pompes de prélèvement et leurs têtes sont munies d'un système de fermeture à cadenas.

Leur création est programmée de manière à pouvoir satisfaire à l'évaluation du point zéro visé à l'article 6.3.1.

### Article 6 : Conditions d'exploitation

#### 6.1 – conditions techniques

##### 6.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

##### 6.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

##### 6.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étage d'infiltration, aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
pH ( -/- )	entre 6 et 8.5
MEST ( mg/l )	30
DBO5 ( mg/l O2 )	10
DCO ( mg/l O2 )	40
Hydrocarbures totaux ( mg/l )	5.0
Pb ( mg/l )	0.05
Pb + Zn + Fe ( mg/l )	1.0

#### 6.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockages et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

##### 6.2.1 – visites de contrôle

Le bénéficiaire vérifie deux fois par an les regards de décantation des réseaux pluviaux en secteur privé.

Il procède, sur tous les séparateurs à hydrocarbures présents sur la ZAC, à des visites :

- de contrôle, tous les 6 mois maximum,
- d'entretien, tous les ans,

- et des vérifications complètes, tous les 5 ans

Il s'assure à raison de 2 fois par an au minimum, du caractère opérationnel des vannes de sectionnement.

Sont aussitôt programmées les réparations nécessaires.

Les bâches d'imperméabilisation des bassins de décantation prévus pour la défense incendie font l'objet d'une visite de contrôle tous les six mois ; en cas de rupture, celle-ci est réparée ou remplacée dans les plus brefs délais.

#### 6.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- les massifs d'infiltration soient scarifiés et nettoyés une fois par an,
- les bassins de décantation prévus pour la défense incendie soient entretenus et curés selon la périodicité nécessaire au maintien des volumes visés à l'article 5.2.3,
- la couche de sable qui surplombe les matériaux remplissant les puits d'infiltration soit scarifiée et nettoyée tous les 6 mois et remplacée tous les 5 ans,
- la couche de sable qui surplombe les matériaux remplissant les puits d'infiltration soit changée une fois par an,
- les végétaux plantés au niveau des noues soient maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés.

#### 6.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

#### 6.2.4 – produits de curage

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

#### 6.3 – autosurveillance

##### 6.3.1 – suivi de la qualité des eaux des piézomètres

Les piézomètres permettent, sous fréquence trimestrielle, le suivi du niveau de la nappe ainsi que la réalisation de prélèvement pour analyse de sa qualité.

Les paramètres à surveiller les matières en suspension (MES), demande biochimique en oxygène (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), hydrocarbures totaux (Hct), cadmium (Cd), plomb (Pb), zinc (Zn), chrome (Cr) et manganèse (Mn).

Exception faite de la tranche 1, un point zéro est effectué au moins un an avant que ne débute le chantier de la tranche d'aménagement concernée

##### 6.3.2 – autosurveillance

En plus des visites programmées visées à l'article 6.2.1, le bénéficiaire vérifie, au moins chaque trimestre, l'état général des équipements, en particulier celui des piézomètres, et procède à une vérification générale complémentaire après chaque événement pluvieux exceptionnel.

Il établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées aux articles 6.2 et 6.3.1 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire établit un rapport de synthèse annuelle de l'autosurveillance et du suivi piézométrique qu'il adresse aux services chargés de la police de l'eau de la Somme et de Seine Maritime, avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Il adresse aussi, à la même date, le rapport du suivi piézométrique aux services des Directions départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme et de Seine Maritime.

#### Article 7 : Pollution accidentelle

##### 7.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soient réalisés le confinement des matières polluantes provenant de pollution accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes de sectionnement des déshuileurs.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Les services chargés de la police de l'eau sont immédiatement informés de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

##### 7.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

## TITRE II - TRAVAUX

### Article 8 : Prescriptions générales

#### 8.1 – généralités

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

#### 8.2 – création des piézomètres de surveillance

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au forage.

Le soutènement des forages, la cimentation de l'espace compris entre le cuvelage et les terrains, la création d'une margelle, l'enlèvement des boues de déblais et l'identification du piézomètre sont effectués selon les règles de l'art.

### Article 9 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordres divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôts et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remis en état après leur exploitation.

### Article 10 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

### Article 11 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

### Article 12 : Récolement

Les services de police de l'eau de la Somme et de Seine Maritime sont tenus informés de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Les services de police de l'eau sont tenus informés de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence des services chargés de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

### TITRE III CONTROLES

#### Article 13 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la Police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

### TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 14 : Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Il y est stipulé que seule l'installation des entreprises de type tertiaire est acceptée sur la tranche n°3 et sur la partie de la tranche n° 2, qui sont concernées par le périmètre de protection éloigné des captages de Ponts et Marais.

#### Article 15 : Rappels réglementaires

##### 15.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-18 et R.214-19 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

##### 15.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### 15.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

#### Article 16 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrête d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairies de Saint Quentin la Motte la Croix au Bailly et Oust Marais dans le département de la Somme et sur celle de Ponts et Marais en Seine Maritime pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard », « L'Action Agricole Picarde », « Paris Normandie » et « Les Informations Dieppoises » par les soins du Préfet de la Somme.

#### Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

#### Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets d'Abbeville et de Dieppe, les Maires de Saint Quentin la Motte Croix au Bailly, Oust Marais et Ponts et Marais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de Haute Normandie.

Amiens, le 6 décembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Christian RIGUET

Rouen, le 6 décembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Jean-Michel MOUGARD

### **Objet : Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R424-2-4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département de la Somme pour la campagne 2010/2011 ;  
Vu la demande du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 décembre 2010 ;  
Considérant que la zone 131 du Marquenterre est en plan de gestion pour la campagne 2010/2011 et qu'il convient, dans ce cas, que M. le préfet autorise expressément la chasse en temps de neige dans l'arrêté d'ouverture-clôture de la campagne de chasse ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 est modifié de la manière suivante :

la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

5) du sanglier.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 21 décembre 2010  
le préfet  
Michel DELPUECH

### **Objet : Commune de Le Crotoy - Travaux de confortement du cordon dunaire**

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;  
Vu le Code du Domaine de l'État ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le décret en date du 18 septembre 1998, portant création du site classés du massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les renclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 de subdélégation de signature à Mme Emilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;  
Vu le courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand Littoral Picard, du 14 décembre 2010 ;  
Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en réponse, en date du 23 décembre 2010 ;  
Vu la demande déposée le 03 janvier 2011 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement du cordon dunaire du marais de Le Crotoy ;  
Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 produite par courriel du 5 janvier 2011 ;  
Vu l'avis de Monsieur le maire de Le Crotoy en date du 05 janvier 2011 ;  
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 04 janvier 2011 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation : Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, représenté par son Président, Mr Jean-Claude BUISINE, est autorisé à procéder à des travaux d'urgence d'extraction de sable sur la plage de Le Crotoy et de mise en œuvre des matériaux extraits en confortement du cordon dunaire du marais de Le Crotoy tels qu'illustrés sur le plan de situation joint.

Les travaux consistent en l'extraction en Baie de Somme, le chargement et le transport par voie terrestre de sable :

Quantité extraite : limitée à trois mille mètres cubes

Surface 35 000 mètres carrés environ

Épaisseur de décapage limitée à trente centimètres

La mise en œuvre en confortement du cordon dunaire, à 140 mètres au sud du parking de la Maye, du sable extrait pour restaurer la section suivante représentée au plan joint :

Quantité mise en œuvre : l'ensemble des matériaux extraits

Linéaire : cinquante (50) mètres

Article 2 : Objectif poursuivi : L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité des Personnes et des biens en procédant en urgence à un rechargement en sable du cordon dunaire avant les fortes marées du premier trimestre 2011, de façon provisoire avant d'engager des travaux plus pérennes de confortement du cordon dunaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois mois.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

En cas de demande de renouvellement, le dossier devra comporter :

l'état diagnostique du cordon dunaire du marais de Le Crotoy ;

l'état d'avancement des études du confortement définitif, ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux correspondants.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 4 : Mesures de suivi : Le pétitionnaire produira un dossier des ouvrages exécutés comportant le bilan des extractions, et de la mise en œuvre du sable, accompagné de plans ou croquis et de planches photos avant et après travaux.

Article 5 : Organisation des travaux : Afin de réduire les nuisances dues au transport, le Maître d'Ouvrage privilégiera le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins terrestres ne travailleront qu'une partie de la journée, aux périodes de basse mer.

Les engins de travaux accèderont à la plage le plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci sera fournie au Pôle de Gestion du Littoral quinze (15) jours avant toute intervention sur le Domaine Public Maritime.

Le maître d'ouvrage organisera le chantier d'extraction de manière à ne pas créer de fouille d'une profondeur supérieure à trente centimètres. Le fond de fouille sera le plus régulier possible afin que, dès la fin des travaux, la zone d'extraction retrouve un profil régulier semblable à son environnement immédiat.

Article 6 : Conditions particulières : Le Pétitionnaire veillera à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le DPM et à proximité immédiate.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés hors du Domaine Public Maritime.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment, pour les engins, le pétitionnaire établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors DPM.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du Pétitionnaire.

Article 7 : Information des usagers : La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoin.

Article 8 : Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux : Pendant la phase préparatoire des travaux, le Pétitionnaire soumettra à l'agrément du gestionnaire du Domaine Public Maritime :

le programme des travaux ;

les matériels dont l'utilisation est envisagée ;

la liste des matériels retenus.

Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre qui comprendra :

journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;

l'état d'avancement du chantier ;

tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

les modifications éventuelles du planning prévisionnel.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Somme.

Le Pétitionnaire interviendra également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.

Article 9 : Contrôle : Les Agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur sera permis.

Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 11 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.

Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.

Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.

Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 12 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Article 14 : Redevance : Conformément à l'article A15 du Code du Domaine de l'État et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 15 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et 10.

L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;

en cas de pollution.

Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).

Article 16 : Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2 , L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.

Article 17 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.

Une copie sera affichée en mairie de Le Crotoy pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté et sur le parking de la Mairie.

Article 18 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Pétitionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les Tiers disposent d'un délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de Le Crotoy.

Article 20 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, Monsieur le Maire de Le Crotoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 06 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Paul GERARD

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

## Objet : Composition de la commission départementale de médiation

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 441 à L. 441-2-6 et R. 441-13 à R. 441-18-1 ;  
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;  
Vu la loi n° 98-957 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;  
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction ;  
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
Vu le décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010 relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;  
Vu la circulaire UHC/SOC du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 fixant la composition de la Commission départementale de médiation ;  
Vu les arrêtés préfectoraux des 15 septembre 2008, 18 mars 2009 et 3 mai 2010 modifiant la composition de la Commission départementale de médiation ;  
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

### ARRÊTE

Article 1er : La composition de la Commission départementale de médiation est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État : Titulaires M. Éric BECART DDCS , chef du service de l'insertion, de l'égalité, du logement social et de la politique de la ville M. Daniel BOUTILLIER DDCS, chef du service de l'aide sociale, des populations fragiles et de la lutte contre l'exclusion M. Alban LACHIVER DDCS – Pôle logement social	Suppléants Mme Marie-Claude JUVIGNY DDTM, chef du service habitat et construction  Mme Anne-Laure LOUVEL DDCS – Pôle aide sociale et lutte contre l'exclusion  Mme Muriel LEROY DDCS – Pôle logement social
Représentants du Département Titulaire M. Claude CHAIDRON Conseiller général	Suppléant M. Jean-Jacques STOTER Vice-président du Conseil général
Représentants des EPCI et des communes : Titulaires M. Jean-François VASSEUR Conseiller municipal d'Amiens M. Pierre LUCAS Maire de Beauval	Suppléants M. René DOBREMETS Conseiller municipal d'Abbeville M. Daniel LAURENT Maire de Saint-Léger-les-Domart
Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :	
Titulaire Mme Muriel PARMENTIER Responsable des relations externes de la SIP	Suppléante Mme Hélène MAASSEN Directrice de la clientèle de l'OPAC
Représentants des autres propriétaires bailleurs : Titulaire M. Christian ROUSSELLE Président de l'Union nationale de la propriété immobilière	Suppléante Mme Évelyne REMY Directrice de l'AIVS
Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :	



Titulaire M. Bernard CATRIX Directeur de l'Union départementale d'accueil et d'urgence sociale	Suppléante Mme Gwenaël LEROY Directrice du Pôle Adultes AGENA
Représentants d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :	
Titulaire M. Gilbert DAUSSIN Association Force Ouvrière	Suppléante Mme Monique HOCHART Confédération Nationale du Logement de la Somme
Représentants des associations agréées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :	
Titulaires Melle Nora HANNOU Attaché de direction à l'APREMIS Mme Valérie ROY Directrice de l'AFTAM	Suppléants M. Slimam EL GANA Directeur général de l'UDAF, ou son représentant M. Didier BILLARD Directeur du Foyer Avenir à CAMON
Personnalité qualifiée assurant la présidence de la commission :	
M. René-Adrien PENTECOTE	

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif du 3 mai 2010 est abrogé. Le mandat des membres ci-dessus désignés s'achèvera au terme d'une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté du 31 décembre 2010 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixant la liste des médecins agréés du département de la Somme

Vu la demande d'agrément présentée par le docteur Stéphane FOULON;

Vu les avis émis par le conseil départemental de l'ordre des médecins et du syndicat des médecins de la Somme ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

#### **ARRÊTE**

Article 1er : La liste des médecins agréés pour le département de la Somme est fixée comme suit :

Spécialistes

MM. les Professeurs :

Jean-Paul DENOEU	Dermatologie	Hôpital Sud – Amiens
Jean-Pierre DUCROIX	Médecine interne	Hôpital Nord – Amiens
Jean-Louis DUPAS	Gastro-entérologie	Hôpital Nord – Amiens
Olivier JARDE	Traumatologie Orthopédie	Hôpital Nord – Amiens
Claude KRZISCH	Oncologie-Radiothérapie	Hôpital Sud – Amiens

Jean-Michel MACRON	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Henri SEVESTRE	Cancérologie	Hôpital Nord – Amiens

Mmes et MM. Les Docteurs :

Claire VASSEUR-MORTEUX	Angiologie	Centre Hospitalier Ham
Francis LAGORSSE	Cardiologie	9 rue Jean Froissart Amiens
Jean-Claude QUIRET	Cardiologie	Hôpital Sud – Amiens
Philippe MAES	Chirurgie Traumatologie orthopédie	Clinique Sainte Isabelle – Abbeville
Jean-Pierre PLACHOT	Chirurgie	Hôpital Nord – Amiens
Serge REDEKER	Médecine interne	Centre Hospitalier Abbeville
Philippe GERARD	Neurologie	4 rue des Carmes – Abbeville
Diane DUPUY	Neurologie	Hôpital Nord – Amiens
Jean-François ROUTIER	ORL	Polyclinique – Amiens
Jean-Luc FARGES	Ophtalmologie	9 avenue d'Irlande – Amiens
Olivier LELEUX	Ophtalmologie	50 rue Victor Hugo – Amiens
Didier MALTHIEU	Ophtalmologie	Centre Saint Victor – Amiens
Christian DEFOUILLOY	Pneumologie	Hôpital Sud – Amiens
Yvan FRANCOIS	Pneumologie	Centre Hospitalier Abbeville
Alain HERMANT	Pneumologie	16 rue Fernel – Amiens
Didier DELGRANGE	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Olivier DESABLIN	Psychiatrie	3 place notre Dame – Amiens
Christine DUVAL	Psychiatrie	13 place Alphonse Fiquet – Amiens
Monique FINET	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Pierre GLOUZMANN	Psychiatrie	Centre hospitalier Philippe Pinel
Christian LECERCLE	Psychiatrie	Centre saint Fuscien – Amiens
Luc MARGAT	Psychiatrie	Centre hospitalier Péronne
Edouard TEBOUL	Psychiatrie	5 rue Lamarck – Amiens
Adeline VIDAL	Psychiatrie	Centre Hospitalier Abbeville
Régis REVERT	Radiologie	2 avenue d'Irlande – Amiens
Patrick BOUMIER	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Hervé COURMONT	Rhumatologie	Polyclinique – Amiens
Dominique DEFRANCE	Rhumatologie	Centre Saint Vincent de Paul Amiens
Franck GRADOS	Rhumatologie	Hôpital Nord – Amiens
Thierry SENLIS	Stomatologie	8 place Saint Michel – Amiens
Cécile MANAOUIL	Traumatologie Médecine légale	Hôpital Nord – Amiens

Généralistes

Mmes et MM. Les Docteurs :

Jean-Marie CLAVERIE	12 quai de la Pointe – Abbeville
Bernard CUNNINGTON	9 bis rue Pados – Abbeville
Philippe KUHN	56 bis rue Boucher de Perthes – Abbeville
Pierre SEUNES	27 chaussée d'Hocquet – Abbeville
Arnaud DUBOIS	22 rue de la Poste – Ailly le haut Clocher
Alain FONTAINE	34 rue Hoche – Albert
Patrick GUFFROY	22 rue Anicet Godin – Albert
Sandrine LEGRAND	20 rue Anicet Godin – Albert
Laëtitia LENGLET	20 rue Anicet Godin - Albert
Pascal ANDRIEUX	123 chaussée Saint Pierre – Amiens
Hervé BERLAND	32 rue des Otages – Amiens
Arnaud CLAISSE	416 route de Rouen – Amiens
Stéphane FOULON	6 Bd Garibaldi - Amiens
Christian FROISSART	319 Bd Bapaume – Amiens
Antoine LAUDREN	1 rue Vaquette - Amiens
Jacques LETURQUE	27 rue Léo Lagrange – Amiens
Jean-Paul MANTEN	317 Bd Beauvillé – Amiens
Gilles MARGUERY	171 rue Baudrey – Amiens
Jean-Louis MOULY	124 rue de la 3ème DI – Amiens
Anthony NAKACHE	8 rue Saint Patrice – Amiens
Gilles REVAUX	31 rue de Turenne – Amiens
Jean-François SELLIER	155 route de Rouen – Amiens
Christine VAQUETTE	24 rue Riolan – Amiens

Antoine DEWAZIERES	26 grande rue Ault
Jacques SOUDET	1 rue de Friaucourt – Bourseville
Jean-Pierre GOURDIN	25 ter rue Victor Hugo – Boves
Pierre BOUCHER	5 rue Jean Catelas – Camon
Hervé TAVERNIER	6 avenue Carnot – Cayeux sur Mer
Daniel LEFEVRE	5 grande rue – Combles
Lucien-Charles PLE	24 rue du Maréchal Leclerc – Crécy en Ponthieu
Patrick CAMBRONNE	87 rue de Routequeue – Doullens
Chanmony IN	16 bd Ernest Dehée – Doullens
Marc DESPLANTES	49 rue Charles de Gaulle – Gamaches
Jacques BOUCHEZ	56 bis route de St Quentin – Ham
Pierre CHARRIER	3 place de l'église – La Chaussée Tirancourt
Jean-Pierre DUBROMER	Rue Jean Moulin – Liomer
Pierre SCHMARTZ	12 rue de Conty – Loeuilly
Jean-Pierre LEFEVRE	8 rue Léon Breuval – Mailly Maillet
Didier DELPLANQUE	12 rue de la Ferme – Marcelcave
Louis-Guy ACCARIE	7 rue Aristide Briand – Montdidier
Liliane ACCARIE-FLAMENT	24 avenue Victor Hugo – Montdidier
Olivier MAURICE	8 place de la République – Montdidier
Christian TIRET	29 rue veuve Thibauville – Moreuil
Vincent FERNET	24 place du Général Leclerc - Nesle
Patrice NOUGEIN	16 chaussée Thiers – Quevauvillers
Gérard LALOUX	1 rue Robert Bordeaux Pont Rémy
Jacques TROBAS	2 rue Georges Clémenceau- Rosières
Philippe GAURET	5 Bd du Général Leclerc – Roye
Corinne BELVALETTE	7 rue du Puits – Saint Fuscien
Jean-Louis BOUDERLIQUE	Chemin des fleurs – Saleux
Agnès DEVENDEVILLE	Hôpital Sud – Salouel
Didier LEBLANC	40 rue de Saint Ouen – St Léger les Domart
Philippe LORRIAUX	Rue centrale – Tours en Vimeu
Marc ALBERGE	1 ter rue neuve – Villers Bocage

Article 2 : L'agrément accordé par l'article 1er est valable jusqu'au 1er juin 2011.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixant la liste des médecins agréés est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 31 décembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Didier BELET

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Objet: Portant fermeture provisoire de l'agence de voyage Géovisions International SAS 12, rue du Chapeau de Violettes 80000 AMIENS**

Vu le code du tourisme et notamment son article L.211-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant M. Christian RIGUET, administrateur civil hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la lettre du Crédit Agricole Brie Picardie du 25 février 2010 notifiant au préfet de la Somme la cessation de la garantie financière accordée depuis le 9 décembre 2004 à la société Géovisions International sise 12, rue du Chapeau de Violettes 80000 Amiens ;

Vu la lettre du 6 août 2010 informant la société Geovisions International qu'en l'absence de garanties financières une mesure de fermeture administrative serait prise en application des dispositions de l'article L211-23 du code du tourisme et l'amenant à présenter ses observations ;

Vu la lettre de Géovisions International en date du 13 septembre 2010 confirmant l'absence de garantie financière à cette date et décrivant les actions engagées pour y remédier ;  
Considérant qu'en l'absence de garantie financière prévue par l'article L211-23 du Code du tourisme Géovisions International ne peut exercer l'activité d'agence de voyage ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La fermeture à titre provisoire de l'établissement Geovisions International SAS situé 12, rue du Chapeau de Violettes à Amiens n°siret 397 528 837 00016 , pour l'activité d'agence de voyage est prononcée pour une durée maximale de six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la somme

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens.

Amiens le 20 décembre 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

#### **Objet : Arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 portant création du comité technique départemental de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Somme ;

#### ARRÊTE

Article 1er : Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et sécurité sus-visé, les organisations syndicales suivantes :

FO

titulaires : 2 - suppléants : 2

CGT

titulaires 2 - suppléants : 2

UNSA

titulaire : 1 suppléant : 1

Article 2 : Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2010

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Christophe MARTINET

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

#### **Objet : Arrêté portant modification du périmètre du Pays du Sud de l'Oise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et de développement durable du territoire.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007 portant reconnaissance du périmètre du Sud de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 portant dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Senlis.

Sur proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales.

## ARRÊTE

Article 1 : L'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2007 est modifié comme suit :

Le périmètre du Pays du Sud de l'Oise comprend le territoire des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

1. Communauté de Communes des Trois Forêts
2. Communauté de Communes Cœur Sud Oise
3. Communauté de Communes du Pays de Valois
4. Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne
5. Communauté de Communes « La Ruraloise »
6. Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Préfet de l'Oise sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Régional de Picardie, au Conseil Général de l'Oise ainsi qu'aux EPCI visés à l'article premier, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le, 13 décembre 2010

Le Préfet de Région,  
Michel DELPUECH

## **DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE PICARDIE**

### **Objet : Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports- contingent régional – promotion du 1er janvier 2011**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 2008 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'Etat pour services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011 ;

## ARRÊTE

Article 1er. : Une lettre de félicitations est attribuée à :

PELTIER Michel

12 rue Sarazin

80560 FORCEVILLE EN AMIENOIS

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

Signé Le Préfet de région

Michel DELPUECH

### **Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports- contingent régional – promotion du 1er janvier 2011**

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;  
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011 ;

## ARRÊTE

Article 1er. : La médaille de bronze de la Jeunesse et des sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

JULLIEN Valérie née AMIARD

515 avenue du 14 juillet 1789

80000 AMIENS

BELET Didier

9 rue Jean Froissart

Appartement 514

80000 AMIENS

BOUTRELLE Bruno

3 rue Louis Joseph Bochamps

02200 SOISSONS

CHARBONNET Pascal

12 rue des charmilles

80480 SALOUEL

GAUTIER Jean-Michel

7 clos des princes

60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS

LEFEVRE Daniel

583 grande rue

60400 PONTOISE LES NOYON

WUILLOT Guy

27 rue de l'église

02590 BEAUVOIS EN VERMANDOIS

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur de cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

Signé Le Préfet de région

Michel DELPUECH

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME**

### **Objet : Délégation de signatures du Centre des Finances Publiques d'Amiens Banlieue**

#### **Amendes**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

## ARRÊTE

Catherine GUILBERT, Receveur Percepteur, Trésorier de d'AMIENS BANLIEUE ET AMENDES, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ Mlle BEURRIER Charlotte et M. HERBIN Rudy reçoivent mandat :

- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent

- de gérer et administrer, en mon nom, la Trésorerie d'Amiens Banlieue et Amendes, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

2/ Reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus sans toutefois que le non-empêchement soit opposable au tiers :

Mme MAQUIN Agnès Contrôleur.

II – DELEGATION SPECIALE A :

1/Mmes Agnès MAQUIN et Véronique DE BAERE reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les octrois de délais en matière d'amendes (dans la limite de 4.000 euros et d'une durée inférieure à 3 ans ).

2/Mmes Dominique CANY, Annick LANOY TOUREILLE et M. Arnaud SELLIER reçoivent mandat pour signer et effectuer en mon nom les attestations de règlement à destination des collectivités locales et les bordereaux de situation des redevables.

Le 3 janvier 2011

Le Chef du Centre des Finances Publiques  
d'Amiens Banlieue Amendes  
Catherine GUILBERT

### **Objet : Délégations de signature du Centre des Finances Publiques de Crécy-en-Ponthieu**

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales, articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises aménagée par la loi du 10 juin 1994 et modifiée par la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

#### **ARRÊTE**

Je soussignée, Isabelle DUPARQUE ,Receveur Percepteur du Trésor public, nommée à compter du trois janvier deux mil onze, déclare et donne :

I – DELEGATION GENERALE A :

Mme Catherine BONARD, Contrôleuse Principale du Trésor public

Qui reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

M. Denis HERVE , Agent d'administration du Trésor public

Qui reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Mme BONARD sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

II- DELEGATION SPECIALE A

1)Mme Marinette LEDOUX reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « impôts », les délais de paiement d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 €, dès lors que le nombre de mois d'échéances ne dépasse pas 3, les demandes de renseignement, les lettres de rappel et comminatoires, les bordereaux de situation fiscale et les déclarations de recettes.

2)Mme Muriel HAUDIQUET reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « impôts », les délais de paiement d'un montant inférieur ou égal à 1 500,00 €, dès lors que le nombre de mois d'échéances ne dépasse pas 3, les demandes de renseignement, les lettres de rappel et comminatoires, les bordereaux de situation fiscale et les déclarations de recettes.

3)M. Hervé DENIS : reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « local », les demandes de renseignement, les lettres de rappel et comminatoires.

4)Mme Véronique DECOBERT : reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom et pour le secteur « local », les demandes de renseignement, les lettres de rappel et comminatoires ainsi que les déclarations de recettes.

Le 3 janvier 2011

Le Chef du Centre des Finances  
Publiques de Crécy-en-Ponthieu  
Isabelle DUPARQUE

### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD**

**Objet : Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Renforcé « Amiens Ressources »  
sis 68/70 rue Lucien Fournier - 80 000 Amiens géré par l'Association Départementale pour la  
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme sise au 1, Chemin des Vignes - 80 094  
AMIENS Cedex 3**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 313-10 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 Avril 1946, relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet du département de la Somme ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Somme ;  
Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la Jeunesse de la Somme pour la période 2008-2010  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1957, portant habilitation du Centre d'Accueil d'Amiens dénommé « Foyer Educatif Picard » à Amiens géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme sise au 1, Chemin des Vignes - 80 094 AMIENS Cedex 3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998, portant habilitation du « Foyer Educatif Picard » à Amiens géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme sise au 1, Chemin des Vignes - 80 094 AMIENS Cedex 3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2000, portant autorisation d'extension de la capacité du « Foyer Educatif Picard » à Amiens géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme sise au 1, Chemin des Vignes - 80 094 AMIENS Cedex 3 ;  
Vu la demande du 23 février 2010 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme dont le siège est sis au 1, Chemin des Vignes - 80 094 AMIENS Cedex 3 en vue d'obtenir l'habilitation du centre éducatif renforcé « Amiens Ressources » sis au 68/70, rue Lucien Fournier – 80 000 Amiens ;  
Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;  
Vu l'avis de Madame la juge des enfants près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;  
Vu l'avis de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Somme/Aisne ;  
Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Educatif Renforcé « Amiens Ressources » sis au 68/70 rue Lucien Fournier – 80 000 Amiens géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme sise au 1, Chemin des Vignes - 80 094 AMIENS Cedex 3 est habilité à réaliser l'hébergement collectif concernant 6 mineurs, garçons de 16 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 Octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des articles R312-1 et R 421- 1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 22 décembre 2010

Signé Le Préfet de région

Michel DELPUECH



## AUTRES

### **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

#### **Objet : Arrêté préfectoral N° 2 / 2011 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au Directeur des Territoires et de la Mer du département de la Somme et aux cadres de la délégation à la mer et au littoral du département du Pas de Calais dans le cadre de leurs attributions au titre du département de la Somme**

Le vice-amiral d'escadre Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment son article R 152-1 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 2 et 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 (publié journal officiel du 3 janvier 2010) nommant Monsieur Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 février 2010 (publié au journal officiel du

25 février 2010) nommant Monsieur Paul Lurton, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du 17 mars 2010 du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de monsieur Paul Lurton, délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais en date du 8 juin 2010.

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Pour les affaires qui relèvent du ressort du département de la Somme et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à monsieur Paul Gérard, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur des territoires et de la mer de la Somme et à monsieur Paul Lurton, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. les assentiments du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 8 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.] ;

2. dans les limites prévues par l'arrêté n°16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui relèvent du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 [La présente délégation de signature ne couvre pas les autorisations requises pour les plans d'eau des ports militaires, les plans d'eau militaires, les zones d'exercice des navires de guerre, les champs de mines d'exercice et les champs de tir. Les délégataires participent pour le compte du préfet maritime comme pour le compte des autres préfets concernés à l'instruction des autorisations de zones de mouillage d'engins, installations ou équipement pour lesquels ils n'ont pas reçu délégation de signature. Quel que soit le type de mouillage concerné, les délégataires proposent à la signature du préfet maritime les décisions, assentiments, refus d'assentiment qui leur paraissent nécessaires dans le cadre des procédures réglementaires

appropriées et, pour les zones et installations relevant du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, les arrêtés conjoints d'autorisation d'occupation temporaire et portant règlement de police qui relèvent de l'application du décret précité. Ils ne disposent pas de délégation pour la signature de ces arrêtés.] ;

3.les assentiments du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article 7 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 susvisé, à l'exception des assentiments concernant des sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin [Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les refus d'assentiment du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature, mais peuvent assortir de réserves au nom du préfet maritime les assentiments qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.] ;

4.sauf pour les traversées de la Manche à la nage, en ski nautique, par engins flottants ou navires non-conventionnels ou non-orthodoxes, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur [La signature par délégation des accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.].

Sont compris dans le champ de cette délégation de signature :

·toute demande de renseignements complémentaires à l'organisateur de la manifestation ;

·toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur pour des raisons de police administrative générale en mer ;

·toute prescription particulière imposée à l'organisateur, pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;

·toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, [Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration, ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes.].

Article 2 : Lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, au titre du département de la Somme, par suppléance ou intérim, ou lorsque le directeur des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, au titre du département de la Somme, ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er à :

-Monsieur l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André Massa ;

-Monsieur l'administrateur de 2ème classe des affaires maritimes François Lambert.

Article 3 : Au titre des fonctions qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, au titre du département de la Somme, Monsieur l'administrateur principal des affaires maritimes Charles-André Massa et Monsieur l'administrateur de 2ème classe François Lambert reçoivent délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er.

Article 4 : Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime mentionnées à l'article 1er pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime, tout dossier ou décision qu'ils estiment devoir être porté à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux notamment parfois transverses que ce dossier ou cette décision renferme.

Article 5 : Le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, veille à signaler, sous couvert du directeur des territoires et de la mer de la Somme, et dans le respect des textes réglementaires généraux et de la jurisprudence qui régissent les délégations de signature, tout besoin de modification du présent arrêté au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature de ce dernier :

-aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;

-aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement pour les tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme peut saisir de la même manière le préfet maritime et émet un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7 : Sous couvert du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle dans les domaines couverts par les délégations de signature du présent arrêté à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer de la Somme. Dans ce cadre de saisine, s'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer de la Somme peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, de suspendre à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9 : Les arrêtés du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°24/2010 du 3 mai 2010 et n°55/2010 du 24 juin 2010 sont abrogés.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et le délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, dans le cadre de ses attributions au titre du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Cherbourg, le 7 janvier 2011

Le vice-amiral d'escadre Philippe Périssé

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD**

### **Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Préfet Coordinateur des itinéraires routiers

Officier de l'Ordre National de la légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 09 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERARD en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint entretien et d'un directeur adjoint ingénierie routière.

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule moyens généraux et comptabilité ;
- une cellule commande publique assurant également le pilotage de l'expertise juridique ;
- une cellule informatique ;
- un pôle modernisation regroupant la communication, la qualité, le contrôle de gestion et le développement durable.

Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts et sous le pilotage fonctionnel du directeur adjoint entretien, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ; gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule administratif et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le service ingénierie routière secteur Ouest comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Le service ingénierie routière secteur Est comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'utilisateur ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

A compter du 1er janvier 2011, des équipes d'exploitation, constituées d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) issus des différents transferts, sont rattachés aux arrondissements de gestion de la route. Ainsi, une équipe issue du parc de la direction départementale des transports et de la mer du Nord sera rattachée à l'arrondissement de gestion de la route Ouest. Deux équipes issues des parcs des directions départementales des territoires de l'Oise et de l'Aisne seront rattachées à l'arrondissement de gestion de la route Est.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;
- une unité d'entretien spécialisée sur Laon ;
- une unité d'entretien spécialisée sur Beauvais.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;

- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;
- une unité d'entretien spécialisée sur Lille.

Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- Valenciennes / La Sentinelle (59) ;
- Arras / Duisans (62) ;
- Amiens / Glisy (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Reims (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe (59) ;
- Clermont-Catenoy (60).

Article 3 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Article 5 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à Messieurs les préfets de départements concernés, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord, à Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires / des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, qui sont chargés de son exécution.

Fait à Lille, le 7 janvier 2011

Le préfet

Jean-Michel BÉRARD

# COUR D'APPEL D'AMIENS

## **Objet : Délégation relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « Accès au droit et à la justice » et du programme 310 « Conduite et pilotage de la politique de la justice » de la Cour d'appel de Rouen par la Cour d'appel d'Amiens.**

Entre la cour d'appel de Rouen représentée par M. Hubert DALLE, premier président et M. Dominique LE BRAS, procureur général, désignée sous le terme de « délégant », d'une part, et la cour d'appel d'Amiens représentée par M. Jean-Pierre DELZOIDE, premier président et M. Olivier de BAYNAST de SEPTFONTAINES., procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° NOR : JUSB0751918D du 03/05/2007 portant nomination de Monsieur Hubert DALLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rouen,

Vu le décret NOR : JUS1000677D du 21/01/2010 portant nomination de Monsieur Dominique LEBRAS aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rouen,

Vu le décret NOR : JUSB9710332D du 28/08/1997 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre DELZOIDE aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens,

Vu le décret NOR : JUSA0400255D du 16/07/2004 portant nomination Monsieur Olivier BAYNAST de SEPTFONTAINES aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisie dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent .

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1er janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Rouen, le 17 décembre 2010

Les délégants de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel de Rouen

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens

M. Hubert DALLE

M. Jean-Pierre DELZOIDE

Le procureur général près ladite cour d'appel

Le procureur général près ladite cour d'appel

M. Dominique LEBRAS

M. Olivier BAYNAST de SEPTFONTAINES

Copies :

-Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante

-Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP

-Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires

-Responsables des programmes 166, 101 et 310

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 152 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010**

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 1 110 638 € soit :

1) 1 102 965 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
910 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
27 478 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
567 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
159 948 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
4 188 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 7 673 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

#### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 153 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010**

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;



Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 246 910 € soit :

- 1) 246 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
220 998 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
368 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;  
25 265 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
279 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 154 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010**

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 1 014 153 € soit :

- 1) 993 507 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
771 759 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
35 039 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
4 020 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
181 324 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
1 365 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 19 135 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 1 511 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 155 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010**

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;  
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010 est arrêtée à 7 639 318 € soit :

- 1) 6 930 255 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
6 265 703 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
73 817 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
5 468 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
575 498 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
9 769 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 472 011 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 237 052 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 décembre 2010  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 156 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010**

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 3 445 297 € soit :

1) 3 290 750 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 897 374 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 013 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 141 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

325 844 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 378 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 120 928 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 33 619 € au titre des produits et prestations

Articl: 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 157 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010**

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 6 802 142 € soit :

1) 6 378 461 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 439 842 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

128 018 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

97 663 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 802 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

694 164 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 972 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 268 458 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 155 223 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

#### **Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 158 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010**

FINESS N° 600 100 713

Vu loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 6 509 736 € soit :

- 1) 6 074 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
5 326 586 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
90 177 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;  
86 122 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;  
12 387 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;  
550 068 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
8 757 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 393 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 42 338 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 7 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 159 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2010**

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d' octobre 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d' octobre 2010 est arrêtée à 1 193 502 € soit :

- 1) 1 132 722 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 093 522 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;  
30 291 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;  
8 909 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 42 483 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 18 297 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 13 décembre 2010  
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé  
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DESMS n°2010/110 relatif à la fin de la mission d'intérim de Monsieur Louis TEYSSIER à la direction du Centre Hospitalier de LAON**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté ARH n° 090781 du 14 janvier 2010 relatif à la nomination de Monsieur Louis TEYSSIER directeur intérimaire au Centre Hospitalier de LAON à compter du 15 janvier 2010 ;  
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2011, Mr. Thierry LADOUCE reprend ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAON ;

**ARRÊTE**

Article 1er : A compter du 1er janvier 2011, Monsieur Louis TEYSSIER, Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS cesse d'exercer la mission de directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON.

Article 2 : Le Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS, le Directeur du Centre Hospitalier de LAON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre National de Gestion et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Article 3 : Sans préjudice des recours gracieux et hiérarchique, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens.

Fait à AMIENS, le 14 Décembre 2010  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Christophe JACQUINET

**Objet : Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABO TEAM » à Compiègne (60200)**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;  
Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1984 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) sous le numéro 60-81 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 841 9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 387 avenue Octave Buttin à MARGNY-LES-COMPIEGNE (60280) sous le numéro 60-88 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 000 516 9 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1965 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600) sous le numéro 60-41 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 010 824 5 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250) sous le numéro 60-72 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 344 3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1989 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire situé au 18 rue du Général Leclerc à LIANCOURT (60140) sous le numéro 60-63 de la liste des laboratoires du département de l'Oise, et portant le numéro FINESS 60 011 056 3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant agrément sous le numéro 60-0401 de la Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM. » dont le siège social est situé au 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) et portant le numéro FINESS 60 001 189 4 ;  
Vu la demande reçue le 20 mai 2010 des représentants légaux de la SELARL « LABO TEAM », sise 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;  
Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « LABO TEAM », résulte de la transformation des cinq laboratoires, existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée :

LABM : 21 rue de Solférino à Compiègne (60200)  
LABM : 387 avenue Octave Buttin à Margny les Compiègne (60280)  
LABM : 31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600)  
LABM : 27 place Cantrel à Mouy (60250)  
LABM : 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) ;

## ARRÊTE

Article 1er : A compter de la date de la présente décision, sont abrogées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires d'analyses de biologie médicale suivants :

LABM n° 60-81 - 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) (FINESS 60 010 841 9)  
LABM n° 60-88 - 387 avenue Octave Buttin à Margny les Compiègne (60280) (FINESS 60 000 516 9)  
LABM n° 60-41 - 31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600) (FINESS 60 010 824 5)  
LABM n° 60-72 - 27 place Cantrel à Mouy (60250) (FINESS 60 011 344 3)  
LABM n° 60-63 - 18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) (FINESS 60 011 056 3).

Article 2 : A compter de la date de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » - exploité par la SELARL « LABO TEAM » (FINESS 60 001 189 4) dont le siège social est situé au 21 rue de Solférino à COMPIEGNE (60200) - dirigé par Mademoiselle Isabelle TOUSSAINT, pharmacien, Monsieur Abdel ALKASSAR, pharmacien, Monsieur Kodjo EQUAGOO, pharmacien, Monsieur Modeste MBALOULA, pharmacien, Monsieur David AFONSO, médecin, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 60-81 sur les sites suivants :

21 rue de Solférino à Compiègne (60200) (FINESS 60 001 191 0) – site ouvert au public  
387 avenue Octave Buttin à Margny les Compiègne (60280) (FINESS 60 001 193 6) – site ouvert au public  
31 rue du Général de Gaulle à Clermont (60600) (FINESS 60 001 190 2) – site ouvert au public  
27 place Cantrel à Mouy (60250) (FINESS 60 001 194 4) – site ouvert au public  
18 rue du Général Leclerc à Liancourt (60140) (FINESS 60 001 192 8) – site ouvert au public.

Les biologistes médicaux salariés seront :  
Madame Monique RENO, pharmacien,  
Madame Martine DEZAIRE, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « LABO TEAM » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise, notifié à Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL « LABO TEAM » et une copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise de l'Ordre des médecins,  
Monsieur le Président de la section G du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,  
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Picardie,  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale de Picardie du RSI,  
Monsieur le Directeur Général de l'AFSSAPS.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Directeur Général

La Directrice générale adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de santé

Françoise VAN RECHEM

### **Objet : Ville d'AMIENS. Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour ses installations de la colonie de Dury**

Vu la Loi 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant délégation de signature à M..Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 17 mai 2010 par la ville d'Amiens d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à destination de la consommation humaine sur le territoire de la commune de Dury au forage d'indice national 00622X0012 ;

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 avril 2006 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 29 novembre 2010 ;

Considérant la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à destination de la consommation humaine présentée par la ville d'Amiens pour ses installations de la colonie de Dury ;

Considérant qu'il n'existe pas à ce jour de possibilité technique pour raccorder l'établissement à un réseau public de distribution d'eau ;

Considérant que le puits d'indice national 00622X0012, utilisé pour l'alimentation de la colonie de Dury, nécessite la définition de mesures de protection ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation



La Ville d'Amiens est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel au puits d'indice national 00622X0012 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses installations sises sur le territoire de la commune de Dury, au lieu-dit « La Colonie de Dury ».

Article 2 : Débits autorisés

Le volume à prélever par pompage par la Ville d'Amiens ne pourra excéder 5 mètres cubes par heure, ni 10 mètres cubes par jour, ni 1 600 mètres cubes par an.

Un système de comptage volumétrique doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs. L'exploitant est tenu de conserver 3 années les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité sanitaire.

Article.3 : Produits et procédés de traitement, matériaux en contact.

Le traitement de stérilisation des eaux par injection de chlore liquide (eau de Javel) est autorisé.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau ainsi que les procédés de traitement mis en œuvre doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mesures de protection.

Le puits devra être intégré dans un enclos carré de 10 mètres de côté ou un cercle de 10 mètres de rayon centré sur le puits, clôturé à 2 mètres de haut, constituant un périmètre de protection immédiat.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

l'usage de produits phytosanitaires.

toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

Dans le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé et tel que figuré en annexe de son rapport du 12 avril 2006, le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions demandées.

Sont interdites les activités suivantes :

les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du captage et à la surveillance de sa qualité ;

La bonne étanchéité des ouvrages particuliers déjà existants doit être rigoureusement vérifiée, tandis que ceux qui ne sont plus utilisés doivent être soigneusement comblés avec des matériaux grossiers propres et non compressibles et une finition à ras du sol par un bouchon de ciment de 2 mètres ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que le creusement de fouilles ou excavations diverses non expressément nécessitées par l'exploitation même du captage, ainsi que leur remblaiement par tout matériau qui présenterait le moindre indice de pollution ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbure liquides ou gazeux, de produits chimiques ou engrais, qu'ils soient enterrés ou aériens. Les installations existantes devront être équipées de cuvettes de rétention, conformes à la réglementation et régulièrement contrôlées ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées. Les fossés véhiculant ces eaux doivent être étanchéifiés.

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, des engrais organiques ou minéraux et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ainsi que ceux destinés aux traitements phytosanitaires des cultures ;

l'établissement d'étables et de stabulations libres ;

le camping et le stationnement de caravanes ;

l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires au bon fonctionnement ou à l'amélioration des immeubles existants, particulièrement en ce qui concerne leur assainissement, l'évacuation des ordures ménagères et leurs stockages d'hydrocarbures qui devront faire l'objet d'une mise en conformité stricte avec la réglementation. Les puits perdus, entre autres, qui servent à l'évacuation directe dans l'aquifère, d'eaux usées domestiques ou d'effluents agricoles, doivent impérativement être supprimés et comblés avec des matériaux propres et stables, tandis que les eaux de ruissellement des chaussées doivent être évacuées par un réseau superficiel pour éviter toute infiltration directe dans l'aquifère ;

la construction de nécropoles en dehors des cimetières existants, et l'enfouissement de cadavres d'animaux en cas d'épidémie ;

les installations de forçage agricole, les activités de maraîchage et les serres ;

le retournement des pâtures ou prairies naturelles ;

le défrichement ;

la création d'étangs.

Sont réglementés les activités suivantes :

les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la bonne qualité des eaux souterraines et superficielles ;

les aménagements hydraulique de surface qui devront faire l'objet d'une étude d'impact préalable afin d'apprécier l'influence des travaux sur le régime et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

le pacage intermittent des animaux, de façon à ne pas détruire le couvert végétal ;

l'installation de mares et d'abreuvoir ;

la construction et l'aménagement de toutes les installations liées au transport de l'électricité ou aux réseaux câblés enterrés ;

la modification du réseau de desserte routière ainsi que ses conditions d'utilisation.

Tout accident intervenant dans les zone des périmètres de protection et pouvant affecter la qualité des eaux pompées devra faire l'objet d'une déclaration immédiate à l'Agence Régionale de Santé de Picardie, qui pourra alors solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire.

#### Article 5 : Travaux et mesures d'accompagnement

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la Ville d'Amiens devra procéder à la réalisation des travaux suivants pour la protection de ses installations et de l'eau distribuée :

confection d'une ceinture de protection immédiate autour de l'ouvrage de pompage (carré de 10 m de côté ou cercle de 10 m de rayon) clos à 2 mètres de hauteur avec portail de même hauteur ;

mise en conformité des systèmes d'assainissement de la maison du gardien et des bâtiments de l'ancienne colonie par fosses à vidanger ;

réfection du château d'eau au niveau des ouvertures d'aération qui devront être grillagées.

Un exemplaire du procès-verbal de fin de travaux sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

#### Article 6 : Contrôle de la qualité de l'eau

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuels seront assurés par l'Agence Régionale de Santé de Picardie, conformément aux règles définies par ce même code.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans les cas définis par la réglementation.

#### Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

La Ville d'Amiens est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit par l'inspection des installations, le contrôle du bon fonctionnement des traitements et la tenue d'un fichier sanitaire. Ce fichier consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier, dans un ordre chronologique, les résultats des éventuelles analyses, les opérations de purge, les achats de consommables, les modifications des réglages des traitements, tous travaux, incident ou accident intervenant au niveau de la ressource ou du réseau de distribution et pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la ville d'Amiens prévient l'Agence Régionale de Santé de Picardie sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir un retour à la situation normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de la ville, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

#### Article 8 : Information du public

Sont affichés sur site dans le but d'informer le public, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire ;

les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé de Picardie sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période donnée.

#### Article 9 : Caducité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, en particulier, elle pourra être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de son bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

#### Article 10 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### Article 11 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

#### Article 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Amiens, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 20 décembre 2010

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Christian RIGUET

### **Objet : Arrêté DESMS n° 2010/112 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-Social d'AMIENS (EHPAD)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14 ; L 315-9 à L 315-12, et R 315-6 Ar 315-23-5

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Amiens, en date du 22 juin 2010, portant demande de création d'un établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-Social d'Amiens » par regroupement des quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le CCAS de la ville d'Amiens, à savoir l'EHPAD de Montières, l'EHPAD Quatre Chênes, l'EHPAD Fécan et l'EHPAD Burckel;  
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville d'Amiens, en date du 1er juillet 2010, portant création de l'établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-Social d'Amiens » habilité à gérer les quatre EHPAD susnommés;  
Vu les avis favorables à la création d'un établissement public communal émis respectivement le 10 juin 2010 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le 23 juin 2010 par le Président du Conseil Général de la Somme ;  
Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de la Somme, en date du 16 décembre 2010 (DROS HD-DTD80-10-154) relatif au transfert d'autorisations à l'Etablissement Public Médico-Social d'Amiens ;  
Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficienc e des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux de l'ARS de Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-Social d'Amiens (EHPAD) est composé des membres suivants :

Trois représentants de la Ville d'AMIENS :

Madame Karine MESSAGER

Monsieur Guillaume BONNET

Monsieur Laurent BEUVAIN

Trois représentants du Département de la Somme :

Madame Sarah THUILLIEZ

Monsieur Jean-Pierre TETU

Monsieur Claude CHAIDRON

Deux membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux :

Monsieur Jean CORSYN (résident EHPAD QUATRE CHENE)

Monsieur Yves BELOEIL (résident EHPAD LEON BURCKEL)

Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins :

Madame le Dr. Marie-Michèle VIVES, médecin coordonnateur, Résidence MONTIERES

A désigner second représentant du personnel

Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

En cours

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargée des solidarités et de la cohésion sociale dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur Délégué à l'Efficienc e des Etablissements Sanitaires et Médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'Etablissement Public Médico-Social d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, au Département de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 24 décembre 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Christophe JACQUINET

## **Objet : Arrêté DESMS n°2010/ 113 relatif à la nomination d'un directeur par intérim à l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens à compter du 1er janvier 2011**

Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,  
Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,  
Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la ville d'Amiens, en date du 22 juin 2010, portant demande de création d'un établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-social d'Amiens » par regroupement des quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le CCAS de la ville d'Amiens, à savoir l'EHPAD de Montières, l'EHPAD Quatre Chênes, l'EHPAD Fécan et l'EHPAD Burckel;  
Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Amiens, en date du 1er juillet 2010, portant création de l'établissement public communal dénommé « Etablissement Public Médico-social d'Amiens » habilité à gérer les quatre EHPAD susnommés;  
Vu les avis favorables à la création d'un établissement public communal émis respectivement le 10 juin 2010 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le 23 juin 2010 par le Président du Conseil Général de la Somme;  
Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et du Président du Conseil Général de la Somme, en date du 16 décembre 2010, (DROS HD-DTD80-10-154) relatif au transfert d'autorisations à l'Etablissement Public Médico Social d'AMIENS  
Sur proposition du Directeur Délégué à l'efficienne des établissements sanitaires et médico-sociaux,

### **ARRÊTE**

Article 1er : A compter du 1er janvier 2011, Madame Fabienne HEULIN, directrice d'établissement sanitaire et médico-social, chargée de mission à Amiens Métropole est nommée directrice par intérim de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens.

Article 2 : Madame Fabienne HEULIN percevra une indemnité mensuelle égale à 390 €.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Madame Fabienne HEULIN, directrice de l'Etablissement Public Médico-social d'Amiens et à Monsieur le Maire d'Amiens et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Somme, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 24 décembre 2010

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Christophe JACQUINET

**Objet : Arrêté n°DROS-2010-679 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 600100986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-607 du 14 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DROS-2010-607 du 14 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 683 407 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 880 716 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-682 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 100 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -291 annulant et remplaçant l'arrêté N° DROS N° 2010 – 184 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 618 351 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 639 868 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-683 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 106 629

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté N° DROS N° 2010- 188 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2010 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 264 536 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-685 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;



Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -617 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2010 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 357 224 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 427 261 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-688 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de CLERMONT pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-181 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté n° DROS-2010-181 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CLERMONT est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de CLERMONT, est fixé à 2 373 524 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CLERMONT pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers

:

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-690 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de PONT-STE-MAXENCE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 090491/2009 en date du 31 août 2009 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Pont Ste Maxence entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-178 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DROS-2010-178 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE, est fixé à 818 241 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de PONT-STE-MAXENCE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-691 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de SENLIS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 107 478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 4/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de SENLIS entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;  
Vu l'arrêté n° DROS-2010-180 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DROS-2010-180 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SENLIS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de SENLIS, est fixé à 2 373 524 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-695 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE du CH de NOYON pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 110 589

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-16, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 8/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de NOYON entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;  
Vu l'arrêté n° DROS-2010-169 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° DROS-2010-169 du 27 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NOYON est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le forfait global de soins du par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de NOYON, est fixé à 1 382 853 €.

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de NOYON pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-701 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-150 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-654 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-654 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 726 799€.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 268 367 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-702 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 800000093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS n° 10-142 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS n° 10-652 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-652 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de PERONNE est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 766 049 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 736 513 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-703 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Philippe PINEL pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000119

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS 10-144 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier Philippe PINEL, pour l'exercice 2010 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS 10-659 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre hospitalier Philippe PINEL, pour l'exercice 2010 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

## ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté DROS n° 10-659 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre Hospitalier Philippe PINEL est fixé, pour l'année 2010, à 48 584 479 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Philippe PINEL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,  
Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-704 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-141 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-651 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-651 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
4 378 819 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

463 741 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

416 227 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 90 845 213 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 797 389 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 2010-705 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS n° 10-146 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de CORBIE, pour l'exercice 2010 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS n° 10-658 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de CORBIE, pour l'exercice 2010 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-658 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CORBIE est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 444 424 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 969 814 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de CORBIE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Objet : Arrêté DROS n° 2010-706 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-148 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de DOULLENS, pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-668 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier de DOULLENS, pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

#### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-668 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de DOULLENS, pour l'année 2010, est modifié aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 161 096 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 602 729 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de DOULLENS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

**Article 6 : Voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

**Article 7 : Exécution**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté DROS n° 2010-707 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-145 du 22 juillet 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté DROS n° 10-657 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de MONTDIDIER pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-657 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de MONTDIDIER est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 422 573 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 004 863 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de MONTDIDIER et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté DROS n° 2010-708 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 800000077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;



Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS n° 10-143 du 22 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;  
Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu l'arrêté DROS n° 10-653 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu les notifications de crédits complémentaires des 10 décembre et 24 et 29 décembre 2010,

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté DROS n° 10-653 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de HAM est modifié, pour l'année 2010, aux articles 2 et 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 627 974 €.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 976 831 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

- d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit – C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010  
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Le Responsable de la Sous-direction de l'hospitalisation,  
Jean-Pierre GRAFFIN

## **Objet : Arrêté DROS N°2010 - fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 60 010 016 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-188 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation 2010 « MIGAC » du l'établissement sanitaire privé PSPH ;

Vu le projet budgétaire validé le 16.07.2010 par le Conseil d'Administration du CMC des Jockeys ;

Vu la décision d'approbation avec réserves du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 06.08.2010 du Compte de Résultat Prévisionnel Principal et du Tableau de Financement Prévisionnel, de prendre un arrêté tarifaire journalier au 01.08.2010 ;

Considérant que la proposition de tarifs de prestations, calculées au vu de l'état de répartition des charges par catégorie tarifaire transmis par l'établissement en fin d'exercice, ne peut être approuvée faute de répondre aux réserves émises par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les dispositions l'article R6145-29 du code de la santé publique permettant d'arrêter les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient.

### **ARRÊTE**

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, sont fixés de manière unilatérale ainsi qu'il suit :

Code tarifaire 11 - Médecine - Hospitalisation Temps Complet :

- Régime commun : 345,73 €

- Régime particulier : 385,73 €.

Code tarifaire 12 - Chirurgie - Hospitalisation Temps Complet :

- Régime commun : 675,59 €

- Régime particulier : 739,59 €.

Code tarifaire 20 - Spécialités coûteuses : 250,75 €

Code tarifaire 90 - Chirurgie ambulatoire : 831,31 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur d'établissement, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur d'établissement, peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-710 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -680 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 335 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 517 448 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 279 040 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-711 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010**

N° FINSS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -685 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 573 103 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 427 261 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté n° DROS-2010-712 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé.  
Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -681 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 115 852 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 234 824 €.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-713 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 106 629

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 – 683 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 265 051 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-714 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 100 135

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -682 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé.



## ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Senlis est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 7 04 906 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 639 868 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Senlis et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-715 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 000 012

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 – 621 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 137 740 392 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n° DROS-2010-716 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600 009 393

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;  
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 – 614 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge »sis à Creil pour l'exercice 2010 ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge est fixé pour l'année 2010 à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 769 205 €.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Etablissement Privé de Santé Mentale «La Nouvelle Forge et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens

Le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°DROS-2010-717 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600100721

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DROS-2010-678 du 27 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CH de Compiègne est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 084 745 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 578 059 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du CH de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du CH de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

**Objet : Arrêté n°DROS-2010-718 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010**

N° FINESS : 600100986

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/421 du 08 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;  
Vu l'arrêté n° DROS-2010-679 du 27 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 ;

## ARRÊTE

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Noyon est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit :

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 696 126 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 880 716 €.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 30 décembre 2010

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le responsable du département de l'hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

### **Objet : Arrêté relatif à la publication du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (2010-2013) pour la région Picardie. Arrêté DROS n°10-204**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-5-1, L. 312-5-2, L. 313-4 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la prénottification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 18 décembre 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2010 ;

Vu la notification du 04 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 pour les établissements et services pour personnes handicapées ;

Vu la notification du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 pour les établissements et services pour les établissements et services pour personnes âgées ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, en sa séance du 30 avril 2010.

## ARRÊTE

Article 1 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de Picardie, pour la période 2010-2013 est établi.

Il comprend :

- Les priorités interdépartementales par territoire
- La programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique
- La valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois
- Les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales
- La programmation prévisionnelle par année de financement

Il est accompagné de l'annexe financière pour l'année 2010 des dotations pour personnes âgées et pour personnes handicapées fixées en application de l'article L.314-3.

Article 2 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie est consultable et téléchargeable sur le site [www.ars.picardie.sante.fr](http://www.ars.picardie.sante.fr).

Fait à Amiens, le 05 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-355 : SA Clinique Victor Pauchet - de Butler à Amiens)**

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA clinique Victor Pauchet – de Butler à Amiens pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 juin 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de chirurgie esthétique en Picardie (10-353 : Centre hospitalier universitaire d'Amiens)**

Par application des dispositions de l'article R.6322-6 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 juin 2011 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

**CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT**

**Objet : Concours sur titres de cadres de santé**

« Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'ALBERT, en application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001, modifié, portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste de cadre de santé infirmier.

Peuvent être candidats les agents, titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1er janvier 2011 cinq années de services effectifs.

Les candidatures auxquelles seront joints le diplôme de cadre de santé ainsi qu'un curriculum vitae devront être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs au Directeur du Centre Hospitalier d'ALBERT, Rue de Tien Tsin, Boite Postale n° 30214, 80303 ALBERT CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires. »

Albert, le 4 janvier 2011

Le Directeur

Signé : Yves RICHEZ

